

Deuxième rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France (2018)

Mars 2019



ABREVIATIONS

AES	groupe Alternative Ecologiste et Sociale (anciennement dénommé EELVA)
ARB	Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France
Art.	Article(s)
CD	groupe Centre et Démocrates
CERVIA	Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (mandature 2015-2021)
CP	Code pénal
CREFOP	Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
CTFVP	Commission pour la transparence financière de la vie politique
EELVA	groupe Europe écologie Les Verts et apparentés (désormais dénommé AES)
Ensemble l'IDF	groupe Ensemble – l'Île-de-France ou E-IDF (anciennement dénommé S&R)
FdG	groupe Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme
FN	groupe Front National - Île-de-France Bleu Marine (désormais dénommé RN-IdF)
FRAC	Fonds Régional d'Art Contemporain
HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
IAU-IDF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
IDF-M	Île-de-France Mobilités (ex-STIF)
LRI	groupe Les Républicains et Indépendants (anciennement dénommé LR)
NPPV	Ne Participe Pas au Vote
NI	Non-Inscrits
RCDE	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste (désormais dénommé RCDEC)

RCDEC	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste et Centriste – Le Rassemblement (anciennement dénommé RCDEC)
RN-IdF	groupe Rassemblement National Île-de-France (anciennement dénommé FN – Bleu Marine)
S&R	groupe Socialiste et Républicain (désormais dénommé Ensemble l’IDF)
STIF	Syndicat des Transports d’Île-de-France (devenu depuis Île-de-France Mobilités)
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

AVANT-PROPOS

Le conseil régional d'Île-de-France a décidé, en début de mandat, de se doter d'une Commission d'éthique régionale chargée d'appliquer la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France. Cette Commission, que j'ai le plaisir de présider, a maintenant plus de deux ans d'existence.

Mes deux collègues, Jean-Eric Schoettl et Marie-Christine Denoix de Saint Marc, ainsi que moi-même, avons pleinement conscience que les obligations que vous vous êtes volontairement imposées, en adoptant cette Charte, puissent être parfois ressenties comme une gêne.

Nous sommes cependant convaincus que cet effort n'est pas inutile et que vous en recueillerez les bienfaits : pour un élu, la confiance de l'électeur est nécessaire, elle participe de sa légitimité.

La transparence nourrit cette confiance : transparence dont on peut distinguer deux aspects selon les finalités qu'elle poursuit. Transparence dite « objective », qui est celle qui doit entourer la prise des décisions publiques ou le contrôle de l'action publique. Transparence dite « subjective », relative à la personne de l'élu lui-même.

TRANSPARENCE DANS LA PRISE DE DECISION ET LE CONTROLE DE L'ACTION PUBLIQUE

Il s'agit là de déceler les possibles conflits d'intérêts, ainsi définis par le législateur à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Nous constatons à cet égard l'accroissement des demandes d'avis dont la Commission est saisie même si leur nombre en chiffre absolu demeure encore modeste. Vos interrogations ont principalement porté sur les invitations ou voyages que vous pouvez recevoir en liaison avec votre qualité d'élu.

De même, vous vous êtes interrogés sur l'opportunité de rendre publiques les actions de lobbying dont vous pouvez être l'objet. La Commission a jugé opportun de faire le point de cette question qui vous préoccupe à juste titre : vous le trouverez exposé dans ses recommandations.

TRANSPARENCE SUBJECTIVE, RELATIVE A L'ELU LUI-MEME

Il ne s'agit plus simplement de l'exigence de probité, qui va de soi, mais aussi de donner des gages en respectant certaines obligations essentielles. Ainsi l'exigence de transparence s'attachera à informer les électeurs sur les moyens d'existence de l'élu, la

profession que lui et son conjoint ou partenaire exercent à côté de l'activité politique, les intérêts de toute nature que lui-même, son conjoint ou son partenaire peuvent détenir dans telle entité économique ou associative.

Cette intrusion dans la vie privée est le prix à payer pour restaurer et/ou entretenir la confiance des électeurs envers leurs élus.

Votre Commission s'est également penchée sur une question récurrente qui soulève de nombreuses hésitations : celle des conséquences de la participation d'un élu régional au sein d'organismes extérieurs dans lequel il représente le conseil régional. Peut-il participer aux délibérations afférentes à cet organisme, par exemple à celles décidant de l'octroi d'une subvention ? Les difficultés occasionnées par une obligation de déport stricte, que semblent impliquer une jurisprudence de 2008 de la Cour de cassation, ne sont pas négligeables. Ces difficultés peuvent fausser le délicat équilibre entre une conception stricte du conflit d'intérêts et la nécessité pour la collectivité de bénéficier des connaissances de ceux de ses membres qui sont les spécialistes du sujet en débat. Aussi la Commission a-t-elle décidé de faire une proposition de modification de la législation à ce sujet, que vous trouverez plus loin dans la 6^{ème} partie du rapport.

Dans notre premier rapport sur les années 2016-2017, nous avons fait quelques suggestions de modification de la Charte : ces suggestions ont toutes été suivies d'effet et nous tenons à vous en remercier.

Je voudrais remercier le conseil régional des moyens mis à notre disposition, qui sont satisfaisants. Sans l'aide apportée par votre secrétaire général, toujours disponible pour nous donner les informations nécessaires à notre mission, et la mise à notre disposition à temps partiel d'un chargé de mission, particulièrement compétent, nous ne pourrions fonctionner efficacement. Nous leur exprimons notre gratitude.

Jacqueline de Guillenchmidt
Présidente de la Commission d'éthique régionale

PLAN

Abréviations	1
Avant-propos	3
Transparence dans la prise de décision et le contrôle de l'action publique	3
Transparence subjective, relative à l' élu lui-même.....	3
Plan	5
1. LE CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE	8
1.1. Rappel sur la création de la Commission	8
1.1.1 Contexte législatif et politique	8
1.1.2 Adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (21 janvier 2016) et création de la Commission d'éthique régionale (20 mai 2016)	10
1.2. Présentation des questions d'éthique devant le conseil régional en 2018	11
1.2.1 Présentation du premier rapport d'activité 2016-2017 de la Commission (15 mars 2018)	11
1.2.2 Rapport n° CR 2018-019 : mise en œuvre des premières recommandations de la Commission et remplacement d'un de ses membres (1 ^{er} juin 2018).....	14
1.2.3 Rapport n° CR 2018-034 : remplacement d'un membre de la Commission (20 septembre 2018)	16
1.3. Organisation et moyens de la Commission	16
1.3.1 Membres de la Commission.....	16
1.3.2 Moyens humains et matériels de la Commission	17
1.3.3 Visibilité de la Commission	18
2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	19
2.1. Missions d'intervention	19
2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux (engagement n° 4).....	19
2.1.2 Prévention des conflits d'intérêts (engagements n° 9 et n° 5).....	22
2.1.3 Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière (engagement n° 3).....	24
2.1.4 Lutte contre le harcèlement sexuel (article 2.2.6 des statuts).....	25
2.2 Missions de surveillance.....	26
2.2.1 Interdiction des recrutements familiaux (engagement n° 2)	26
2.2.2 Respect des droits de l'opposition (engagement n° 6)	26
2.2.3 Assiduité des élus régionaux (engagement n° 7)	27
2.2.4 Réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux (engagement n° 8)	27
2.2.5 Contrôle des déplacements (engagement n° 9)	28

2.2.6	Bonne gestion du patrimoine régional (engagement n° 10).....	29
2.2.7	Formation des élus (engagement n° 11).....	29
2.2.8	Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la Région et les débats des séances (engagement n° 12)	30
3.	AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION	33
3.1	Avis du 19 janvier 2018 – déplacement d’un élu pris en charge par d’autres structures que le conseil régional.....	33
3.2	Avis du 23 mars 2018 – compatibilité entre la participation à des projets de coopération et une activité au sein d’un cabinet d’avocats	34
3.3	Avis du 2 mai 2018 – invitation d’un élu à un colloque international	35
3.4	Avis du 21 juin 2018 – invitation d’un élu à un festival de musique	35
3.5	Avis du 23 juillet 2018 – recrutements familiaux et conflits d’intérêts	36
3.6	Avis du 30 novembre 2018 – compatibilité entre l’exercice d’un mandat d’élu régional et une activité de formation à destination des élus et des services régionaux	37
3.7	Avis du 7 décembre 2018 – mise a disposition d’une salle du conseil régional à une association dont un conseiller régional est président	38
4.	RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS	41
4.1	Participation à la première rencontre nationale des déontologues locaux (17 mai 2018).....	41
4.2	Rencontres avec le président (31 mai 2018) et la secrétaire générale (26 novembre 2018) de la HATVP	42
4.3	Rencontre avec le président de la commission de déontologie du conseil de Paris (28 juin 2018)	43
5.	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	47
5.1	Préciser les conditions d’application des règles relatives aux cadeaux et aux invitations à des voyages.....	47
5.2	Elargir la compétence de la commission en matière d’exemplarité des élus.....	47
5.3	Registre des représentants d’intérêts : éviter de créer un doublon avec le registre confié par la loi à la HATVP.....	48
6.	ETUDE DE LA COMMISSION : participation des membres de l’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur.	51
	La notion de conseiller intéressé	52
	La notion de prise illégale d’intérêts	53
	Conclusion	58
7.	ANNEXES AU RAPPORT	61
	Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France.....	63
	Annexe n° 2 : Statuts de la Commission	67
	Annexe n° 3 : Nomination de la présidente de la Commission	72

Annexe n° 4 : Avis du 11 mai 2016 de la HATVP	73
Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts	77
Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation de logement social régional.....	88
Annexe n° 7 : Communiqué de presse du 13 mars 2019 - tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 31 décembre 2018.....	89
Annexe n° 8 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional	95
Annexe n° 9 : Moyens des groupes politiques et montants des indemnités des élus régionaux....	96

1. LE CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE

La Commission d'éthique régionale agit dans un cadre délimité par deux textes : la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016) et ses statuts (délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016). Son cadre normatif a évolué en 2018, puisque des délibérations modifiant la Charte et les statuts ont été votées cette année. Enfin, son organisation et ses moyens sont aussi clairement définis par les textes.

1.1. RAPPEL SUR LA CREATION DE LA COMMISSION

La Commission d'éthique régionale a été créée le 20 mai 2016¹.

1.1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Le premier dispositif législatif dans ce domaine remonte à la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte crée la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique est considéré comme inadapté et il est profondément rénové par la loi organique n°2013-906 et la loi ordinaire n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions augmentent le nombre de personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et remplacent la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

La culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce texte propose en effet de nouvelles avancées. Il insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

¹ Pour plus de détails sur ce point, voir le rapport d'activité 2016-2017 de la Commission, « 1. La création de la Commission d'éthique régionale ».

- qui définit pour la première fois ce qu'est un élu local : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* » ;
- qui instaure la « *charte de l'élu local* », remise à chaque élu et lue lors de la première séance de la mandature, rappelant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local.

Cette charte de l'élu local contient les sept principes suivants :

« 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Plus récemment, le Parlement a adopté le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique.

Ce nouveau texte limite notamment, d'une part, les recrutements familiaux dans les cabinets des collectivités locales et de leurs groupements et, d'autre part, renforce les peines complémentaires d'inéligibilité désormais obligatoires pour les crimes et certains délits (art. 131-26 et 131-26-1 CP).

1.1.2 ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE (21 JANVIER 2016) ET CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE (20 MAI 2016)

C'est dans ce contexte national que quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques : c'est le cas pour la Région Île-de-France.

Elue en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016², la « *Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France* » (ci-après, la Charte).

Cette Charte comporte 12 engagements :

Engagement n°1 – Création d'une Commission d'éthique indépendante

Engagement n°2 – Recrutements familiaux

Engagement n°3 – Logements régionaux

Engagement n°4 – Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Engagement n°5 – Conflits d'intérêts

Engagement n°6 – Droits de l'opposition

Engagement n°7 – Assiduité

Engagement n°8 – Voitures de fonctions des élus

Engagement n°9 – Déplacements, cadeaux, et invitations

Engagement n°10 – Patrimoine régional

Engagement n°11 – Formation des élus

Engagement n°12 – Transparence

Au cours de la séance du 21 janvier 2016, la présidente du conseil régional précise que la Charte « *comprend trois volets concernant la transparence de nos décisions, la moralisation de nos pratiques politiques et la baisse des dépenses de train de vie de la Région qui doit devenir sobre et modeste et restituer au maximum aux Franciliens l'argent de leurs impôts* ».

La Charte est adoptée à une large majorité (75 % des suffrages, soit 205 votants sur 209 élus régionaux, 154 pour, 22 contre, 29 abstentions).

Selon les termes du premier alinéa de l'engagement n° 1 de la Charte, « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016 dans le cadre d'une délibération de l'assemblée régionale. Elle sera composée de citoyens indépendants désignés pour leur compétence et présidée par un "déontologue". Ses membres n'auront ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière* ».

C'est au cours de la séance du 20 mai 2016 que l'assemblée délibérante régionale se prononce sur la création de la Commission. Entre temps, l'exécutif régional saisit la

² Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 : ci-après, voir Annexe n° 1.

HATVP d'une demande d'avis sur cette création. La Haute autorité rend son avis le 11 mai 2016³. Elle y approuve « *la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions* ». Elle relève que « *cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public* ».

La HATVP indique que « *les critères retenus pour la désignation des membres de la commission éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission* ».

Le projet de délibération est donc présenté à l'assemblée régionale une semaine après l'avis rendu par la HATVP. Il prévoit la création de la Commission (article 2), l'adoption de ses statuts (article 3) et la désignation de ses membres (article 5)⁴.

La délibération n° CR 35-16, créant la Commission d'éthique régionale, est ensuite votée à main levée et adoptée (pour, LR, S&R, UDI, CD et non-inscrits ; contre, FN ; abstention EELVA, FdG et RCDE).

1.2. PRESENTATION DES QUESTIONS D'ETHIQUE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL EN 2018

En 2018, trois rapports en lien avec la Commission d'éthique régionale ont été présentés devant le conseil régional :

- le premier rapport d'activité de la Commission pour la période 2016-2017 ;
- le rapport n° CR 2018-019 pour la mise en œuvre des premières recommandations de la Commission d'éthique régionale ainsi que le remplacement d'un de ses membres ;
- et le rapport n° CR 2018-34 pour le remplacement d'un membre de la Commission d'éthique régionale.

1.2.1 PRESENTATION DU PREMIER RAPPORT D'ACTIVITE 2016-2017 DE LA COMMISSION (15 MARS 2018)

Selon les termes du deuxième alinéa de l'engagement n°1 de la Charte, « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* ». L'article 3.6 des statuts de la Commission confirme cette obligation et précise qu'il est communiqué à la HATVP.

³ HATVP, Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016 relative au projet de création d'une Commission d'éthique au sein du conseil régional d'Île-de-France : ci-après, voir Annexe n° 4.

⁴ Ci-après, voir Annexe n°2.

Le premier rapport d'activité (période 2016-2017) est présenté lors de la séance plénière du 15 mars 2018, après avoir été transmis à tous les conseillers régionaux⁵.

Ce premier rapport retrace l'historique de la création de la Commission d'éthique régionale, fait un point sur l'activité de la Commission (missions d'intervention et missions de surveillance), présente les avis les plus significatifs rendus en 2016 et 2017, et, enfin, propose quelques recommandations liées à la Charte et au fonctionnement de la Commission.

Parmi ces recommandations, il est proposé de toiletter la Charte et les statuts de la Commission, notamment pour supprimer toute référence aux déclarations de patrimoine, la Commission ne s'estimant pas compétente sur ce point. En effet, c'est à la HATVP qu'il appartient de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des membres des exécutifs régionaux, en application de l'article 11 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

Il est aussi suggéré que les conseillers régionaux transmettent leurs déclarations d'intérêts en version dactylographiée, plutôt qu'en version manuscrite, afin d'en faciliter la lisibilité.

La Commission recommande par ailleurs que les déclarations d'intérêts comportent désormais une indication succincte de l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions.

Enfin, la Commission souhaite inclure la faculté de tenir des réunions dématérialisées par le biais de la visio-conférence.

Après la présentation du rapport lors de la séance plénière du 15 mars 2018 par la présidente de la Commission, les différents groupes politiques du conseil régional interviennent à l'oral pour poser des questions en lien avec l'activité de la Commission⁶ :

- Le groupe Radical, Citoyen, Démocrate, Ecologiste et Centriste – Le Rassemblement (RCDEC) s'interroge sur les moyens mis à disposition de la Commission.

La présidente de la Commission rappelle que les informations sur les moyens humains et matériels sont publiques. Elles sont à nouveau précisées dans ce rapport d'activité pour l'année 2018.

- Le groupe Alternative Ecologiste et Sociale (AES) s'interroge sur la possibilité de mettre en place un registre de transparence au sein de l'assemblée régionale.

La Commission a mené une réflexion en 2018 sur ce sujet, notamment à la suite d'un entretien avec la secrétaire générale de la HATVP, et souhaite faire des propositions en la matière⁷.

⁵ Le premier rapport d'activité est téléchargeable par tout internaute sur la page de la Commission, sur le site de la Région : www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/premier-rapport-d-activite-la-commission-d-ethique-regionale).

⁶ Voir le procès-verbal de la séance pour plus de détails.

⁷ Ci-après, voir le point 5.3.

- Le groupe Centre et Démocrates (CD) demande l’avis de la déontologue sur la possibilité de mettre en place des lignes directrices avec la liste des sujets sur lesquels chaque élu régional devra s’abstenir de délibérer ou de faire usage d’une délégation. Le groupe CD souhaite aussi connaître les liens entretenus par la Commission avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

S’agissant des lignes directrices, la présidente de la Commission souligne qu’une telle nomenclature ne pourrait résulter que d’un échantillon suffisamment large de cas prédéterminés.

S’agissant des liens avec la HATVP, ceux-ci se sont concrétisés en 2018, puisque la Commission a eu l’occasion de participer à la première rencontre nationale des déontologues locaux organisée par la HATVP. De plus, la présidente de la Commission a rencontré le président de la Haute Autorité et la Commission dans son ensemble a invité à une de ses réunions sa secrétaire générale⁸.

- Le groupe Union des Démocrates et Indépendants (UDI) se dit « *très satisfait* » du premier rapport d’activité.
- Le groupe Les Républicains et Indépendants (LRI) demande comment sanctionner les élus qui refusent de respecter les dispositions de la Charte.

La présidente de la Commission rappelle que celle-ci n’a pas de pouvoir de sanction et qu’elle ne le souhaite pas. Seule une loi pourrait lui en donner : en l’absence de développements législatifs, la Commission ne peut agir que par l’écoute des élus et ne peut exercer à leur égard qu’un pouvoir de persuasion.

- Le groupe Ensemble - l’Île-de-France (Ensemble l’IdF) s’interroge sur la possibilité de déclarer les cadeaux faits aux élus, comme c’est le cas à l’assemblée nationale.

La Commission a mené une réflexion en 2018 sur la possibilité de déclarer les cadeaux donnés aux élus et souhaite faire des propositions sur le sujet⁹.

- Le groupe Front de Gauche (FdG) estime que l’engagement n° 5 de la Charte n’a pas toujours été respecté en 2016-2017, contrairement à ce qu’affirme la Commission. Il estime aussi que l’engagement n° 6 de la Charte n’est pas respecté, car il y a eu une diminution du temps de parole et du droit d’amendement des groupes. Enfin, il juge que la Commission a été inefficace à recueillir la parole des élus victimes de harcèlement sexuel.

La Commission tient à rappeler ici que le respect de l’engagement n° 5 de la Charte repose en grande partie sur la responsabilité des élus, et que c’est à eux de se manifester auprès du secrétariat général avant ou au moment des votes¹⁰.

⁸ Ci-après, voir le 4.

⁹ Ci-après, voir le 5.1.

¹⁰ Ci-après, voir le 2.1.2.2.

S'agissant de la question du temps de parole et du droit d'amendement, qui n'est pas couverte par l'engagement n° 6, la Commission ne peut se prononcer¹¹.

Enfin, concernant le harcèlement sexuel, selon les termes de l'article 2.2.6 des statuts de la Commission, « *la déléguée spéciale à légalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'UPRH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e)* » : la Commission ne peut donc intervenir que si elle est saisie, particulièrement sur un point aussi sensible. Cependant, la Commission rappelle sa disponibilité si besoin.

- Enfin, le groupe Front National Île-de-France Bleu Marine (FN) doute de l'utilité de la Commission.

Clôturent ces échanges, la présidente du conseil régional rappelle sa vision de la Commission d'éthique : « *il ne faut pas demander à la Déontologue ce qu'elle ne peut pas faire. Elle ne peut exercer de pouvoir coercitif sur les conseillers régionaux (...). Les conflits d'intérêts engagent personnellement la responsabilité de leurs auteurs. La Déontologue a pour objectif de vous aider à les éviter (...). Elle vise à vous conseiller dans une démarche préventive. Nous ne disposons pas de texte législatif vous permettant de lui conférer des pouvoirs de sanction. Je ne suis pas certaine que les membres de la Commission de déontologie auraient accepté d'intégrer une autorité politique avec un pouvoir de sanction. Dans ce cadre, la Justice, qui est indépendante du pouvoir politique, s'exerce. Il convient de ne pas mélanger les genres* ».

Conformément à l'article 3.6 des statuts de la Commission, le rapport d'activité 2016-2017 a été transmis à la HATVP.

1.2.2 RAPPORT N° CR 2018-019 : MISE EN ŒUVRE DES PREMIERES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ET REMPLACEMENT D'UN DE SES MEMBRES (1^{ER} JUIN 2018)

À la suite des recommandations du rapport d'activité pour l'année 2016-2017 et de la démission de M. Daniel Labetoulle de la Commission, le rapport n° CR 2018-019 est débattu lors de la séance plénière du 1^{er} juin 2018.

Outre quelques corrections de coquilles rédactionnelles, le projet de délibération propose des modifications de la Charte et des statuts de la Commission, notamment :

- la suppression de la compétence de la Commission pour les déclarations de patrimoine des membres de l'exécutif régional, du fait du doublon avec la compétence de la HATVP ;

¹¹ Cette question est d'ailleurs pendante devant la Cour administrative d'appel de Paris : en effet, un élu a contesté certains aspects du règlement intérieur du conseil régional et a été débouté en première instance.

- la clarification des modalités de consultation des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux par les Franciliens ;
- la précision selon laquelle les agents du conseil régional assistant la Commission agissent « *dans ce cadre sous sa seule autorité* » ;
- la mise en adéquation de la Charte avec le règlement intérieur du conseil régional modifié en décembre 2017 sur la question de l'assiduité des élus, l'indemnité mensuelle de ces derniers pouvant désormais être diminuée dès la première absence non justifiée, et non plus seulement à partir de 30% d'absences non justifiées ;
- la possibilité pour la Commission de tenir des réunions par visio-conférence ;
- et enfin, une précision sur la distinction entre les missions d'intervention directe (avis de la Commission aux élus, réceptions des déclarations d'intérêts, etc.) et les missions de surveillance (réduction du parc automonile réservé aux élus régionaux, formation des élus, transparence, etc.). Cette distinction est désormais intégrée dans le préambule des statuts de la Commission.

Par ailleurs, il est proposé de remplacer M. Daniel Labetoulle, démissionnaire à compter du 31 mai 2018, par M. Jean-Eric Schoettl, membre honoraire du Conseil d'Etat, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel.

Lors de l'examen du projet par l'assemblée plénière, le groupe AES dépose trois amendements sur le projet de délibération n° CR 2018-019 :

- L'amendement n°24 propose la création d'un registre de transparence, afin d'enregistrer l'activité des lobbystes au sein de l'institution régionale.

Cet amendement est rejeté en raison du travail en cours de la HATVP, dont la conclusion est exposée plus loin au point 5.3.

- L'amendement n°25 demande que les débats de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation soient filmés et retransmis en direct sur le site internet du conseil régional, en application de l'engagement n°12 de la Charte.

Cet amendement est rejeté en raison du coût d'équipement vidéo des salles actuelles qui serait disproportionné par rapport à leur utilisation, la livraison d'un nouvel hémicycle et de nouvelles salles de réunion dans un bâtiment actuellement en construction étant programmée pour novembre 2019¹².

- L'amendement n°26 prévoit que les membres de la Commission soient proposés par les groupes et élus du conseil régional, afin de prendre en compte les différentes sensibilités politiques de l'assemblée.

L'amendement est rejeté. L'exécutif souligne que l'engagement n°1 de la Charte prévoit que les membres de la Commission éthique sont « *des citoyens indépendants désignés pour leur compétence (...) n'ayant ni mandat électif ni lien*

¹² Ci-après, voir le point 2.2.8.

personnel ou familial avec le conseil régional » et que « la validité de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière ». L'article 1 des statuts de la Commission prévoit par ailleurs que la Commission d'éthique comprend « trois membres ou anciens membres des juridictions administratives, judiciaires ou financières, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique ». Il est donc rappelé que la « sensibilité politique » n'est pas un critère de désignation des membres et ne doit pas le devenir. Dans son avis du 11 mai 2016, la HATVP a d'ailleurs indiqué « que les critères retenus pour la désignation des membres (...) qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission ».

La délibération n° CR 2018-019 est ensuite adoptée (pour, LRI, UDI, CD ; abstention, E-IdF, AES, FN, RCDEC, FdG ; NPPV, NI).

1.2.3 RAPPORT N° CR 2018-034 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION (20 SEPTEMBRE 2018)

M. Philippe Bilger ayant démissionné de la Commission le 2 juillet 2018, il est proposé de le remplacer par Mme Marie-Christine Denoix De Saint Marc, magistrate honoraire et ancienne vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Lors de la séance du 20 septembre 2018, le groupe AES dépose un amendement (n°41), visant à identifier l'ensemble des acteurs rencontrés par l'exécutif ou par l'administration pour chaque délibération, et de mettre en ligne sur *l'open data* leurs prises de position. Le président de séance propose alors que la question soit renvoyée à la Commission d'éthique régionale : le fruit de ses réflexions est présenté ci-après¹³. L'amendement 41 est rejeté.

La délibération n° CR 2018-034 est ensuite adoptée (pour, LRI, UDI, CD, RN-IdF, Mme Troussard [NI] ; abstention, Mme Benzemat [NI], Mme Berthaud [NI] ; NPPV, E-IdF, AES, RCDEC, FdG, M. Bollée [NI], M. Bourse-Provence [NI], M. Dutheil de la Rochère [NI]).

1.3. ORGANISATION ET MOYENS DE LA COMMISSION

L'organisation et les moyens de la Commission sont encadrés par la Charte et ses statuts.

1.3.1 MEMBRES DE LA COMMISSION

L'article 1 des statuts de la Commission précise que « la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administratives, judiciaires ou financières, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt

¹³ Voir le point 5.3.

pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission ».

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016, modifié par les délibérations n° CR 2018-019 et n° CR 2018-034, la Commission est aujourd'hui composée de Mme Jacqueline de Guillenchmidt¹⁴, de M. Jean-Eric Schoettl, ainsi que de Mme Marie-Christine Denoix de Saint Marc.

Selon l'article 3.7 des statuts de la Commission et l'engagement n°1 de la Charte, la fonction de membre de la Commission n'est pas rémunérée : *« seuls les frais de déplacements et de séjour en Île-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux ».*

Par ailleurs, l'article 3.2 de ses statuts précise les conditions de ses réunions : *« la Commission d'éthique régionale se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le déontologue, les membres de la Commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel ».*

Dans les faits, les membres de la Commission se réunissent au moins une fois tous les deux mois. Les réunions sont précédées de nombreux échanges de courriers électroniques entre les membres.

1.3.2 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA COMMISSION

L'engagement n° 1 de la Charte et l'article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, *« à sa demande, la Commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition ».* Il est précisé que le personnel régional mis à sa disposition *« agit dans ce cadre sous sa seule autorité »* (délibération n° CR 2018-019).

Ces agents sont soumis au secret professionnel, conformément à l'article 3.2 des statuts de la Commission, et issus en pratique du secrétariat général : un chargé de mission, une gestionnaire et le secrétaire général assistent la Commission en tant que de besoin.

Sur le plan logistique, la Commission dispose d'un bureau dans les locaux parisiens de la Région, à proximité de ceux des groupes politiques (immeuble Babylone). Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d'un coffre-fort

¹⁴ L'arrêté n°16-264 de la présidente du conseil régional nomme également Mme Jacqueline de Guillenchmidt comme la déontologue et présidente de la Commission (voir Annexe n° 3).

pour conserver et sécuriser les déclarations déposées par les conseillers régionaux. Elle peut aussi réserver des salles de réunion auprès de l'administration si besoin.

1.3.3 VISIBILITE DE LA COMMISSION

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site internet de la région Île-de-France¹⁵.

Les pages qui lui sont consacrées sont enrichies de divers documents utiles à la compréhension du travail de la Commission : par exemple, la Charte, un communiqué de presse du 29 mars 2017 sur le recensement des obligations déclaratives des élus régionaux¹⁶, la déclaration d'intérêts de la présidente du conseil régional que cette dernière a souhaitée rendre publique, le détail de l'assiduité des élus, le tableau des formations suivies par les élus, etc.

Le rapport d'activité annuel participe aussi à la visibilité de la Commission, et quelques articles (revues juridiques et presse généraliste) ont été publiés à la suite de la présentation du premier rapport d'activité 2016-2017.

Enfin, la Commission a participé à différents événements lors de l'année 2018, notamment la première rencontre des déontologues locaux qui s'est tenue au Sénat en mai 2018, ce qui lui a permis notamment d'organiser par la suite des échanges sur les questions éthiques avec d'autres institutions¹⁷.

¹⁵ www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale.

¹⁶ Ci-après, voir Annexe n° 7 pour sa version actualisée.

¹⁷ Ci-après, voir point 4.

2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

La Charte et les statuts de la Commission confient deux types de compétences à la Commission :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus, les avis sur les demandes des élus, les recommandations ;
- d'autre part, des missions de surveillance, liées à la réduction du parc automonile réservé aux élus régionaux, à la formation des élus, ou encore aux obligations de transparence, pour lesquelles la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n° 1 de la Charte : « *contrôler l'application effective de la présente charte* ». A ce titre, la Commission est amenée à vérifier une fois par an, lors de son rapport d'activité, que l'exécutif remplit les engagements contenus dans ladite Charte et qui lui sont propres.

2.1. MISSIONS D'INTERVENTION

Cette compétence englobe, au sens large, la prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'une compétence marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

2.1.1. CONTROLE DES DECLARATIONS D'INTERETS DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 4)

Il s'agit d'une des attributions les plus importantes de la Commission. Elle implique un travail conséquent sur une période de quelques semaines en début de mandature, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat.

2.1.1.1 DECLARATIONS D'INTERETS DE DEBUT DE MANDAT

L'engagement n°4 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus* ». Les articles 2.1.1 et 2.1.2 des statuts de la Commission rappellent cette obligation, tant pour les membres de l'exécutif (article 2.1.1) que pour les autres conseillers régionaux (article 2.1.2).

A la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional adresse le 10 novembre 2016, à tous les élus régionaux hors exécutif, un formulaire de déclaration

d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4 des statuts). Le 1^{er} décembre suivant, un message similaire est envoyé par la même voie aux vice-présidents et délégués spéciaux du conseil régional.

Les conseillers régionaux renseignent, dans ce formulaire, les indications suivantes :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Après avoir recueilli et étudié l'ensemble des déclarations d'intérêts des élus régionaux, et afin d'informer les Franciliens, la Commission publie sur le site internet de la Région, le 29 mars 2017, un communiqué de presse recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus. Ce tableau est actualisé en mars 2019 pour prendre en compte les départs et arrivées de nouveaux conseillers régionaux en cours de mandature¹⁸.

Si la plupart des élus remplissent correctement et renvoient leur déclaration d'intérêts à la Commission, une minorité s'en abstient ou déposent des déclarations incomplètes.

La seule sanction figure à l'engagement n° 1 de la Charte et ne vise que les membres de l'exécutif : *« tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées »*.

La Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif. En effet, en l'absence de base législative, la déclaration reste une simple obligation morale pour les élus non membres de l'exécutif.

L'engagement n° 4 de la Charte précise, *« en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique »*. En tout état de cause, cette disposition ne peut s'appliquer à des élus qui ont manifesté clairement leur opposition à la Charte lors des débats en séance ou dans la presse.

Enfin, l'article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d'intérêts à cinq années après l'expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

¹⁸ Ci-après, voir Annexe n° 7.

2.1.1.2 MISE A JOUR DES DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT ET DECLARATIONS DES NOUVEAUX ELUS EN COURS DE MANDAT

Conformément à l'engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d'intérêts doit être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation personnelle de chaque élu. L'article 2.1.4 des statuts indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

La Commission peut demander à un conseiller régional d'actualiser sa déclaration d'intérêts, si elle apprend par voie de presse que celui-ci exerce de nouvelles fonctions professionnelles, ce qu'elle a fait par exemple dans un courrier adressé à un élu en date du 2 octobre 2018.

De plus, après réception d'une déclaration d'intérêts, la Commission peut alerter un élu afin de prévenir tout conflit d'intérêts : par exemple, dans un avis du 15 février 2018, à la suite de la mise à jour d'une déclaration d'intérêts suscitée par la création d'une entreprise de conseil, la Commission attire l'attention de l'élu concerné sur le fait que sa société devra éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la région Île-de-France ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par ledit conseil régional.

Enfin, la Commission tient à rappeler ici aux élus l'importance :

- de rédiger leurs déclarations d'intérêts de manière dactylographiée (article 2.1.1 des statuts de la Commission), et non manuscrite, dans un souci de lisibilité ;
- de préciser par une indication succincte l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions. De plus, lorsque la personne morale est désignée par un sigle, il convient de préciser quelle est la signification de ce dernier.

2.1.1.3 CONSULTATION DES DECLARATIONS D'INTERETS

La consultation des déclarations d'intérêts par les Franciliens se fait auprès de la Commission, après l'accord de l'élu régional concerné.

Cet accès s'effectue « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données sensibles (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

La présidente du conseil régional a souhaité quant à elle, dès le début de son mandat, publier sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région.

Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP¹⁹.

2.1.2 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Au-delà du traitement des déclarations d'intérêts qui vient d'être examiné, la prévention des conflits d'intérêts fait l'objet des engagements n° 9 et n° 5 de la Charte.

2.1.2.1 FACULTE DE RENDRE DES AVIS EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS (ENGAGEMENT N° 9)

L'engagement n° 9 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros et soumettent pour avis à la commission d'éthique indépendante les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux* ».

Les statuts de la Commission vont plus loin en étendant les possibilités de rendre des avis (article 2.2), sur saisine des élus ou par le biais d'une autosaisine :

- 2.2.1 : « *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.* » ;
- 2.2.2 : « *La Commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élus placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.* » ;
- 2.2.4 : « *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France.* » ;
- 2.2.5 : « *La Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.* » ;
- 2.2.7 : « *La Commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* »

¹⁹ www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/.

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Une synthèse de ces avis est présentée ci-après dans la troisième partie.

Par ailleurs, la Commission formule une nouvelle proposition concernant les cadeaux reçus par les élus et les voyages auxquels ils sont invités, ci-après dans la cinquième partie du présent rapport.

2.1.2.2 CONTROLE DES DEPORTS DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 5)

L'engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l' élu local précitée : « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants* ».

Après avoir interrogé le secrétariat général du conseil régional, la Commission constate qu'il est précisé, sur la page de garde des dérouleurs des séances plénières et de la commission permanente, que « *les élus siégeant dans un organisme ne doivent participer ni aux débats ni aux votes s'y rapportant* ». Les conseillers régionaux ont ainsi pris l'habitude de venir indiquer aux agents du secrétariat général les rapports sur lesquels ils se déplacent et il en est fait mention dans les procès-verbaux des séances. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L'effectivité de cet engagement repose en grande partie sur la responsabilité des élus. En effet, excepté les mandats et engagements des élus liés à la Région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés²⁰, le secrétariat général ne dispose pas des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

Ainsi, pour l'année 2018 et dans cette mesure de responsabilité personnelle des élus, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte est respecté.

Enfin, la Commission a réalisé une étude sur la participation des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur, ci-après dans la sixième partie du rapport.

²⁰ Conseils d'administration des lycées et université, d'Île-de-France Mobilités [ex-STIF], de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France [ARB], du Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire [CERVIA], du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], du Fonds Régional d'Art Contemporain [FRAC], de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France [IAU], etc.

2.1.3 CONTROLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX REGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE (ENGAGEMENT N° 3)

L'engagement n° 3 de la Charte dispose que *« les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élus régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La Commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates »*.

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que *« la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la Commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non »*. L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que *« la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte »*.

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique²¹ en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes. L'élus atteste en effet :

- *« occuper un logement social régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois.*
- *ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]'engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.*
- *occuper un logement social non régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d'élus régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement »*.

Après avoir reçu et examiné l'ensemble des attestations et afin d'informer les Franciliens, la Commission publie le communiqué de presse précité du 29 mars 2017 recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus, mis à jour depuis à la suite des départs et arrivées de nouveaux conseillers régionaux²². Si la plupart d'entre eux renvoient leur attestation à la Commission, plusieurs s'en abstiennent ou déposent des attestations inexploitable.

De ce fait, il n'est pas possible de constater si l'engagement n°3 est complètement respecté.

²¹ Ci-après, voir Annexe n° 6.

²² Ci-après, voir Annexe n° 7.

Enfin, la Commission précise qu'elle n'a pas été saisie depuis sa création de demande d'avis sur la question de l'occupation des logements sociaux régionaux (article 2.2.3 des statuts) et qu'aucun texte régional n'impose la publicité de ces attestations d'occupation d'un logement social régional.

2.1.4 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL (ARTICLE 2.2.6 DES STATUTS)

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n'attribue aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C'est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission lors de la séance du 20 mai 2016 que la question est abordée. Un amendement du groupe S&R, soutenu par plusieurs autres groupes politiques, conduit l'exécutif à présenter un amendement de consensus²³ visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission et ainsi rédigé : « *la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la Commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu* ».

La Commission ne peut donc intervenir que si elle est saisie par la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes, ce qui n'a pas été le cas depuis sa création.

La Commission reste cependant attentive sur cette question : elle demande ainsi à un chargé de mission du secrétariat général d'assister à la formation sur le harcèlement sexuel organisée à l'initiative de l'exécutif pour les conseillers régionaux en janvier, mars et mai 2018, afin qu'il lui en rende compte. La Commission constate que la grande majorité des élus a suivi cette formation assurée par le Centre Hubertine Auclert (177 sur 209).

²³ Pour plus de détails, voir le rapport d'activité 2016-2017, sous-partie 2.1.4.

2.2 MISSIONS DE SURVEILLANCE

Ces missions se déduisent des termes même de l'engagement n° 1 de la Charte : « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée* ». La Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission ne dispose pas de moyens propres lui permettant d'accomplir cette mission : elle s'interdit en particulier toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle ne peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional, que se livrer à un constat objectif, à partir des réponses aux questions posées aux services administratifs. Elle se borne ainsi à constater, à partir des réponses fournies, si les engagements ont été ou non respectés.

2.2.1 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX (ENGAGEMENT N° 2)

L'engagement n° 2 de la Charte est très strict : « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* ».

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines, la Commission constate que la Région n'a procédé à aucun recrutement d'agent faisant partie de la famille d'un élu régional au sein des services administratifs ou d'un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à une rémunération n'a été confié à l'un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de leur famille.

L'engagement n°2 est donc respecté.

2.2.2 RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION (ENGAGEMENT N° 6)

L'engagement n° 6 de la Charte prévoit que « *lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts* ».

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 du règlement intérieur du conseil régional, les désignations ou remplacements des élus régionaux dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés²⁴

²⁴ Par exemples, lycées et universités, Île-de-France Mobilités [ex-STIF], CERVIA, ARB, Orly International, Parcs Naturels Régionaux, Conseil Départementaux de l'Éducation Nationale, Commission du Film d'Île-de-France, Paris Région Entreprises, CREFOP, etc.

s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale : en effet, la majorité est composée de trois groupes politiques représentant environ 60 % des effectifs.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est rempli.

2.2.3 ASSIDUITE DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 7)

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que *« tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional²⁵, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité. »*.

Pour rappel, la délibération n° CR 2018-019 a modifié l'engagement n°7 de la Charte afin de le mettre en adéquation avec le règlement intérieur du conseil régional remanié en décembre 2017 sur la question de l'assiduité des élus : en effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la modulation des indemnités des élus régionaux intervient dès la première absence non justifiée, et non plus à partir d'un seuil de 30%.

La Commission ne peut que s'en remettre au secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. C'est en effet à la présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, qu'il revient de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de réduire l'indemnité de ceux qui sont absents sans présenter d'excuses.

La Commission constate en effet que, chaque semestre, la présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la Région²⁶ et sur la page de la Commission sur le site internet de la Région. En 2018, 26 membres de l'assemblée régionale ont vu leurs indemnités être modulées au premier semestre et un peu plus d'une trentaine au second semestre.

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté.

2.2.4 REDUCTION DU PARC AUTOMOBILE RESERVE AUX ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 8)

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité que *« le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel »*.

²⁵ Ci-après, voir Annexe n°8.

²⁶ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Charte éthique").

La Commission s'est adressée au pôle patrimoine et moyens généraux (PMG) pour obtenir les informations adéquates. En premier lieu, il en ressort que le pool en question est constitué uniquement de voitures de service (qui rentrent au siège de la Région le soir) et non de véhicule de fonction (qui peuvent être conservés le soir et le weekend et être utilisés à des fins personnelles). En deuxième lieu, dans ce pool de véhicules, seule la présidente du conseil régional dispose d'une voiture de service attitrée : les autres véhicules tournent en fonction des disponibilités. En troisième lieu, au début du mandat, ce pool était constitué de 33 véhicules de service et n'en comptait plus que 12 à la fin de l'année 2017 : un dernier véhicule a été cédé dans le courant de l'année 2018.

La Commission remarque donc que l'engagement n° 8 de la Charte est désormais totalement réalisé.

2.2.5 CONTROLE DES DEPLACEMENTS (ENGAGEMENT N° 9)

L'engagement n° 9 est double. Le point 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé à majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat* ».

Le point 9.2 a déjà été examiné plus haut dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers).

Il est quasiment impossible pour la Commission ou les services de vérifier si les élus privilégient la visio-conférence dans le cadre des échanges à distance. Le nouveau siège de la Région à Saint-Ouen et ses salles de réunion équipées de systèmes modernes de vidéo-conférence devraient cependant favoriser le respect de cet engagement.

Le recours systématique par l'exécutif aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la Région, garantit un bon usage des deniers publics²⁷. Par ailleurs, tous ces voyages sont rendus publics au travers de la publication des délibérations²⁸.

Enfin, le service des déplacements du pôle Patrimoine et Moyens Généraux prend l'attache du secrétariat général lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux remboursements de leurs frais de transport.

²⁷ En effet, les déplacements des conseillers régionaux, ès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation votée en commission permanente.

²⁸ www.iledefrance.fr/la-region/projets-rapports-deliberations.

Ainsi, la Commission constate que l'engagement n° 9 de la Charte est satisfait.

2.2.6 BONNE GESTION DU PATRIMOINE REGIONAL (ENGAGEMENT N° 10)

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci. Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m2 par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes* ».

Pour les bâtiments relevant du siège de la Région, le pôle Patrimoine et Moyens Généraux dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectés aux agents et aux élus (Invalides, Murat, rue Monsieur, Barbet de Jouy, Vaneau, Babylone, Général Bertrand, Nord-Pont). Dans ce patrimoine immobilier pour partie libéré par le déménagement des deux tiers des agents du siège à Saint-Ouen l'an dernier, l'exécutif a décidé de vendre trois de ces immeubles situés dans le 7^{ème} arrondissement de Paris (Invalides, Murat, Monsieur) pour une somme supérieure à l'estimation réalisée par France Domaine, soit 176 M€ : les conseillers régionaux seront amenés à se prononcer sur cette cession au mois de mars 2019. Il est à noter que plusieurs clauses sont prévues pour garantir les intérêts de la Région : une clause dite de « retour à meilleure fortune » assure notamment à la collectivité régionale de récupérer 50% de la plus-value réalisée si le futur acquéreur devait revendre les immeubles dans un délai inférieur à 5 ans²⁹.

Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et d'Apprentissage dont la Région est propriétaire. Seul l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs est encore en cours de réalisation au sein de la direction des sports, des loisirs et de la jeunesse.

Quant aux nouvelles prises à bail de la Région et la norme maximale d'occupation par agent, la Commission appréciera le respect de cette partie de l'engagement n° 10 dans son rapport d'activité de l'année 2020, compte tenu du déménagement des agents encore sur Paris, programmé vers le site de Saint-Ouen en novembre 2019.

2.2.7 FORMATION DES ELUS (ENGAGEMENT N° 11)

L'engagement n° 11 de la Charte impose que « *tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics. Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la Région avec pour chaque formation suivie,*

²⁹ www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue.

le nom de l'élu(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur ».

Il ressort des demandes de la Commission, adressées au service « Formation » du pôle des Ressources humaines, que les informations relatives aux formations suivies en 2018 par les conseillères régionales et les conseillers régionaux sont publiées à la fois sur *l'open data* de la Région³⁰ et sur la page de la Commission.

Comme l'an passé, la Commission constate qu'un certain nombre de conseillers régionaux n'ont pas encore suivi une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics.

Elle considère donc que l'engagement n° 11 est partiellement satisfait.

2.2.8 TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITES DES EUS, LES SUBVENTIONS VOTEES PAR LA REGION ET LES DEBATS DES SEANCES (ENGAGEMENT N° 12)

L'engagement n° 12 dispose que « le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région. Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi. Tous les dispositifs de subvention de la Région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur. La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission relève que celui-ci est consultable depuis le début du mandat directement sur le site *open data* de la Région³¹ et désormais en annexe n° 9 ci-après.

La Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques sont recensées dans la délibération n° 04-16 du 22 janvier 2016 : ces informations figurent dorénavant en annexe n° 9 ci-après et sur le site *open data* de la Région³².

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission remarque qu'actuellement, seules les séances plénières sont retransmises sur le site internet de la

³⁰ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Charte éthique").

³¹ data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Charte éthique").

³² data.iledefrance.fr/page/home/ (onglet "Charte éthique").

Région. Ce n'est pas encore le cas des débats des séances de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation. En effet, les équipements nécessaires à une retransmission en direct n'existent pas dans les salles accueillant ces séances alors même qu'un nouvel hémicycle et de nouvelles salles de réunions sont en cours de construction pour une livraison en novembre 2019. Le coût d'équipement vidéo des salles parisiennes actuelles serait disproportionné par rapport à la durée d'utilisation. La Commission appréciera ce point de l'engagement n° 12 dans son rapport d'activité en 2020.

La Commission note enfin que les dispositifs de subvention (conditions d'octroi) font bien l'objet d'une information sur le site de la Région³³. Elle constate en outre que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques et consultables à la fois sur la base de données Mariane qui accueille toutes les délibérations régionales³⁴ et sur le site *open data* de la région Île-de-France³⁵.

La Commission considère ainsi que l'engagement n° 12 est partiellement respecté.

³³ <https://www.iledefrance.fr/aides-services>.

³⁴ <https://www.iledefrance.fr/mariane>.

³⁵ <https://data.iledefrance.fr/page/home/>.

3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

La Commission a eu l'occasion de rendre plusieurs avis au cours de l'année 2018, à la suite de saisines des conseillers régionaux. Tous les avis ne sont pas ici évoqués, certains n'appelant pas de commentaires particuliers³⁶.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici sont anonymisés en ne citant aucun nom et en ne distinguant pas le genre.

Les solutions données aux avis ci-dessous posent des principes transposables à tous les secteurs d'intervention du conseil régional.

3.1 AVIS DU 19 JANVIER 2018 – DEPLACEMENTS D'UN ELU PRIS EN CHARGE PAR D'AUTRES STRUCTURES QUE LE CONSEIL REGIONAL

Un conseiller régional sollicite l'avis de la Commission d'éthique régionale afin de savoir comment procéder pour modifier sa déclaration d'intérêts.

De plus, il souhaite l'informer de différents voyages qu'il doit effectuer, à savoir :

- un déplacement à Marseille pour un congrès lié aux transports où il se rend en tant que membre du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, qui est le syndicat des transports pour la Région. Les frais sont partagés entre un groupement et un club intervenant dans le domaine des transports ;
- deux déplacements à l'étranger pour une ONG dont il est trésorier et qui prend en charge ses frais ;
- un déplacement à l'étranger dans le cadre d'une délégation d'un ministère, les frais étant pris en charge par ce ministère et l'ambassade de France du pays d'accueil.

La Commission répond tout d'abord, concernant l'actualisation de la déclaration d'intérêts, qu'une lettre ou un courriel peut lui être adressé, précisant les changements intervenus dans la situation personnelle de l' élu par rapport à la déclaration initiale.

Pour ce qui est des voyages auxquels le conseiller régional a pu participer, la Commission rappelle l'article 2.2.1 de ses statuts qui dispose que « *la commission d'éthique régionale est saisie pour avis par chaque conseiller régional concerné des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque*

³⁶ Parmi eux, citons celui du 15 février 2018 rendu après la mise à jour d'une déclaration d'intérêts d'un conseiller régional, ce dernier ayant créé une entreprise de conseil. Dans cet avis, la Commission attire son attention sur le fait que sa société devra éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la région Île-de-France ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par ledit conseil.

élu doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions ».

La Commission applique ces dispositions de la façon suivante :

- lorsque le voyage est pris en charge par le conseil régional, l'élu n'a pas à en aviser la Commission ;
- lorsque l'invitation émane d'un organisme public national ou local autre que la Région, la Commission doit être informée, sans avoir à émettre un avis préalable ;
- lorsque l'invitation émane d'une entreprise privée ou, plus généralement, d'un organisme non public, la Commission doit rendre un avis préalable.

Ainsi, il apparaît à la Commission que l'invitation à Marseille est liée aux activités de l'élu au conseil régional puisque qu'il est membre d'IDF-M. Il n'y a lieu que d'en informer la Commission, les frais étant pris en charge par un organisme public. Il en est de même pour le déplacement à l'étranger pris en charge par le ministère et l'ambassade.

Pour les invitations au titre de l'ONG, indépendante du conseil régional, le déplacement doit faire l'objet d'un avis préalable de la Commission, même s'agissant d'un organisme à but non lucratif. A cet égard, il importe également à la Commission de savoir si cette ONG reçoit une subvention de la part du conseil régional. Si c'est le cas, ce point doit être précisé et il va de soi que l'élu doit s'abstenir de participer aux débats et aux votes des délibérations ayant pour objet d'attribuer ladite subvention.

3.2 AVIS DU 23 MARS 2018 – COMPATIBILITE ENTRE LA PARTICIPATION A DES PROJETS DE COOPERATION ET UNE ACTIVITE AU SEIN D'UN CABINET D'AVOCATS

Un élu demande à la Commission son avis sur la compatibilité entre, d'une part, sa participation aux travaux de la commission de la coopération internationale, pour les délibérations qui concernent le continent africain, et, d'autre part, son activité au sein d'un cabinet d'avocats, où il est amené à conseiller des entreprises qui souhaiteraient s'implanter ou développer leurs activités en Afrique.

La Commission répond que, sur le principe, rien ne s'oppose à sa participation à de tels travaux. Elle lui précise cependant qu'il doit veiller strictement à une parfaite étanchéité entre les sociétés qu'il conseille au titre de son activité d'avocat et les actions de coopération du conseil régional. En particulier, il ne peut prendre part à aucune délibération du conseil régional ou aucun avis de sa commission de la coopération internationale qui pourrait concerner directement ou indirectement, une société qui serait la cliente de son cabinet, même s'il n'est pas, au sein de ce cabinet, le responsable du dossier.

3.3 AVIS DU 2 MAI 2018 – INVITATION D’UN ELU A UN COLLOQUE INTERNATIONAL

Un élu sollicite la Commission à propos d’une invitation à un colloque international sur la mobilité durable, où il représente Île-de-France Mobilités, le syndicat des transports pour la Région. Le colloque est organisé par un constructeur automobile, qui prend en charge le voyage et l’hébergement pour un soir.

La Commission donne un avis favorable à l’acceptation de cette invitation. En effet, elle estime qu’il est de l’intérêt régional, que l’un des conseillers régionaux travaillant sur la thématique des transports puisse assister et prendre la parole à une réunion internationale sur le thème de la mobilité durable. Le thème du colloque rejoint, à l’évidence, les préoccupations du conseil régional.

Cependant, elle recommande au conseiller régional, dans le cas où le constructeur automobile solliciterait une subvention du conseil régional, de s’abstenir de prendre part aux débats et aux votes de la délibération.

3.4 AVIS DU 21 JUIN 2018 – INVITATION D’UN ELU A UN FESTIVAL DE MUSIQUE

Un élu, qui participe à la définition de la politique du tourisme du conseil régional, interroge la Commission pour savoir s’il peut accepter l’invitation de l’office du tourisme d’une ville francilienne pour un festival de musique. L’office du tourisme prend en charge la place au festival et une nuit d’hôtel.

La Commission lui répond que l’engagement n° 9 de la Charte prévoit que les élus s’engagent à ne pas accepter de cadeau supérieur à 150 euros ; l’invitation et la nuit d’hôtel sont vraisemblablement d’une valeur supérieure.

Toutefois, il est conforme à l’usage que les élus responsables d’un secteur tel que celui du tourisme soient invités aux manifestations organisées dans le cadre d’activités relatives à ce secteur. C’est le cas de cette invitation, et en conséquence, la Commission est d’avis qu’il n’y a pas d’objection à ce qu’elle soit acceptée.

En outre, après avoir interrogé les services compétents de la Région, il apparaît que celle-ci n’accorde de subventions régionales ni à l’office de tourisme proposant l’invitation ni au festival de musique qui est organisé. Si dans l’avenir, la Région proposait et votait de telles subventions, il conviendrait que l’élu s’abstienne de prendre part aux délibérations et aux votes y afférents.

3.5 AVIS DU 23 JUILLET 2018 – RECRUTEMENTS FAMILIAUX ET CONFLITS D'INTERETS

La Commission est saisie par la présidente du conseil régional, en application de l'article 2.2.4 de ses statuts. Quelques jours auparavant, cette dernière a reçu une lettre de deux conseillers municipaux d'une ville francilienne, non membres du conseil régional, l'informant de faits concernant un conseiller régional. Ces conseillers municipaux estiment ces faits contraires à la Charte, sur deux points, invoquant :

- une atteinte à l'engagement n°2 de la Charte, qui interdit les recrutements familiaux, du fait que le conseiller régional visé par la lettre a été engagé comme directeur au sein des services d'une commune dont son conjoint est le maire ;
- une atteinte à l'engagement n°5 de la Charte, qui vise les conflits d'intérêts : les conseillers municipaux arguent ici du fait que, dans la commune, un lycée est mitoyen de l'immeuble de bureaux appartenant à la société civile immobilière (SCI) dont le gérant est le conjoint du conseiller régional visé par la lettre ; par ailleurs, le conseiller régional visé est représentant de la Région au sein du lycée, ce qui, selon ces conseillers municipaux, serait susceptible de favoriser le patrimoine du couple dans le cadre d'un réaménagement urbain de la zone.

Après une procédure contradictoire avec le conseiller régional visé, la Commission est d'avis qu'aucun des manquements allégués n'est fondé. En effet :

- Concernant l'engagement n°2 de la Charte, la Commission rappelle que celui-ci précise que « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* ».

Il ressort des termes précités que l'engagement n° 2 s'applique uniquement aux recrutements effectués par le conseil régional et non à ceux opérés dans les services d'une commune. Sa méconnaissance ne peut donc être utilement invoquée en l'espèce devant la Commission d'éthique d'Île-de-France.

La Commission est en outre incompétente pour se prononcer sur la légalité du recrutement du conseiller régional au sein des services de la commune, question dont un tribunal administratif avait été saisi.

- Concernant l'engagement n°5 de la Charte, celui-ci précise que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants.* »

Le fait que le conseiller régional visé représente la Région dans un lycée ne contrevient pas à cet engagement.

Cette représentation ne placerait le conseiller régional en porte-à-faux avec l'engagement n° 5 que dans l'hypothèse, très particulière, où l'intéressé prendrait part à une délibération de la commission permanente du conseil régional relative à des travaux de réhabilitation ou d'embellissement du lycée de nature à valoriser indirectement le patrimoine de la SCI dont son conjoint est gérant.

3.6 AVIS DU 30 NOVEMBRE 2018 – COMPATIBILITE ENTRE L'EXERCICE D'UN MANDAT D'ELU REGIONAL ET UNE ACTIVITE DE FORMATION A DESTINATION DES ELUS ET DES SERVICES REGIONAUX

La Commission est saisie par la présidente du conseil régional, en application de l'article 2.2.4 de ses statuts, de la situation d'un conseiller régional, dirigeant un organisme de formation qui a candidaté et a été retenu pour un marché de la Région et qui fait l'objet d'une enquête judiciaire.

La Commission répond que, de façon générale, comme elle l'indique aux élus concernés lors de l'examen de leurs déclarations d'intérêts, toute entreprise dirigée ou détenue par un élu régional doit éviter d'exercer son activité de conseil et de formation auprès de la Région ou de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. Autrement dit, un conseiller régional ne doit ni prendre ni conserver d'intérêts dans une société susceptible de vendre des biens ou de prêter des services à la Région.

La Commission rappelle en outre les termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en vertu duquel « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Depuis l'élection du conseiller régional visé par la saisine, sa société continue d'assurer des sessions de formation à des conseillers régionaux. Or chaque conseiller choisit librement et personnellement l'organisme qui va lui assurer cette formation, dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, le conseiller régional visé par la saisine pourrait se trouver redevable à l'égard de ceux de ses collègues ayant choisi personnellement la formation dispensée par sa société, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer ses votes et, plus généralement, l'exercice impartial de sa fonction.

La Commission est d'avis dès lors que le conseiller régional, en acceptant ces missions de formation, se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.

S'agissant du marché passé avec la Région, la Commission ne peut que déplorer qu'un conseiller régional conserve des intérêts dans une entreprise candidate à un marché passé avec la collectivité au sein de laquelle il est élu. Du point de vue pénal et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la prise illégale d'intérêts, définie par l'article 423-12 du code pénal (CP), ne serait cependant caractérisée que si, d'une manière directe ou indirecte, l'élu avait influencé le service instructeur du marché en question.

3.7 AVIS DU 7 DECEMBRE 2018 – MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU CONSEIL REGIONAL A UNE ASSOCIATION DONT UN CONSEILLER REGIONAL EST PRESIDENT

L'attention de la Commission est appelée par un conseiller régional sur une conférence devant se tenir dans l'hémicycle régional, organisée en partenariat entre la Région et une association. L'invitation par courriel est cosignée par la présidente de la Région ainsi qu'un vice-président, non en sa qualité de membre de l'exécutif, mais comme président de l'association.

Le conseiller régional responsable de la saisine soutient qu'il peut y avoir une atteinte à l'engagement n°5 de la Charte, qui vise les conflits d'intérêts, car selon lui :

- la mise à disposition par la Région de ses locaux parisiens ainsi que d'une adresse électronique @iledefrance.fr au profit d'un événement organisé par une association pourrait s'apparenter à un soutien matériel à cette structure ;
- l'invitation adressée par la Région ne mentionnerait pas les fonctions du vice-président, mais seulement sa qualité de responsable associatif ;
- la promotion personnelle du vice-président sur les documents et supports de l'association pourraient poser question « *indépendamment de l'action en elle-même de l'association qui n'est pas contestable* ».

La Commission observe tout d'abord qu'aucune disposition de ses propres statuts ni de la Charte précitée ne prévoit la mise en cause devant elle d'un élu par un autre élu. L'article 2.2.5 des statuts précités précise en effet que « *les conseillers régionaux peuvent saisir la commission de toute question relative à l'application de la charte les concernant personnellement* ». Le conseil régional n'a donc pas souhaité encourager l'instrumentalisation de la Commission par des mises en cause réciproques d'élus, notamment à l'approche des échéances électorales.

Cependant, la Commission estime qu'elle a vocation à répondre à des interrogations du type de celles soulevées dans la saisine au regard de l'engagement n°5 précité de la Charte et de l'article 2 précité de la loi du 11 octobre 2013.

Afin de vérifier le respect de ces dispositions, la Commission interroge les services de la Région et constate que, depuis le début de la mandature, l'association visée par la saisine n'a reçu aucune subvention de la Région.

La Commission demande également au service du protocole s'il existe des précédents à l'organisation, dans les mêmes conditions, de tels événements. Au vu des éléments obtenus, la Commission constate l'existence de nombreux précédents. Par exemple, le 29 novembre 2017, les XXIIèmes Etats généraux de l'association « *Elus locaux contre le Sida* » ont été organisés en partenariat avec la Région, notamment par :

- la mise à disposition de l'hémicycle du conseil régional ;
- l'invitation électronique à l'évènement signée par la présidente du conseil régional et par le président de ladite association *ès* qualité, sans mention de son mandat régional ;
- la promotion de l'évènement assurée autant par la Région que par l'association.

Par ailleurs, le CGCT permet la mise à disposition de locaux publics au profit d'associations, syndicats et même de partis politiques dès lors qu'aucune discrimination n'est opérée entre les demandeurs. Une telle mise à disposition est accordée à titre gratuit aux associations par la région Île-de-France et ne peut ainsi être assimilée à l'octroi d'une subvention. Il est par ailleurs précisé à la Commission que la Région a fait le choix de ne prêter ses locaux à aucune association ne respectant pas les valeurs de la République ni à aucun parti politique.

En conclusion, la Commission ne constate aucun manquement à l'engagement n° 5 de la Charte précitée et ne relève en l'espèce aucun conflit d'intérêts.

4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS

Désormais bien installée dans ses fonctions, la Commission multiplie depuis le début de l'année 2018 les contacts avec d'autres institutions intervenant dans le domaine de l'éthique et de la déontologie.

Toutes les participations à des événements ne sont pas détaillées ici³⁷. Seules les rencontres les plus significatives sont relatées.

4.1 PARTICIPATION A LA PREMIERE RENCONTRE NATIONALE DES DEONTOLOGUES LOCAUX (17 MAI 2018)

Le 17 mai 2018, la HATVP organise au Sénat la première rencontre des déontologues locaux, afin qu'ils puissent partager leurs expériences, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

La journée réunit des déontologues :

- des collectivités territoriales (les communes de Paris, Strasbourg et Dunkerque ainsi que les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France) ;
- du Parlement (Sénat) ;
- des administrations (par exemple, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Armées, ou encore les services funéraires de la ville de Paris) ;
- et d'autres institutions et structures (par exemple, la Banque de France, l'université Aix-Marseille, ou encore le Carreau du Temple, société destinataire d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un espace culturel et sportif).

Des agents et membres de la HATVP, dont son président, sont aussi présents.

Le programme de la journée est ainsi organisé :

- une ouverture des travaux par M. Gérard Larcher, président du Sénat, et M. Jean-Louis Nadal, président de la HATVP ;
- une première table-ronde sur la figure du déontologue local ;
- une deuxième table-ronde sur la prévention des conflits d'intérêts dans les collectivités locales et leurs opérateurs ;
- des interventions de M. François Pillet, président du Comité de déontologie du Sénat, et M. Philippe Bas, président de la commission des lois du Sénat, sur le développement de la culture de l'éthique au sein des assemblées d'élus ;

³⁷ La Commission a par exemple envoyé un chargé de mission du secrétariat général à la formation des élus régionaux contre le harcèlement sexuel, afin qu'il lui en fasse un compte rendu, voir ci-avant 2.1.4

- une clôture des travaux par le président de la Haute Autorité.

Pour reprendre les termes du compte rendu de la HATVP³⁸, les débats de la journée démontrent que les « *déontologues et leur fonction restent encore méconnus au sein de leur collectivité ou administration. Un lent et long travail de pédagogie est nécessaire. Le rôle de ces déontologues est souvent mal compris, voire parfois mal perçu. Néanmoins, d'après les différents témoignages, les saisines sont en augmentation au fur et à mesure que l'institution est mieux connue* ».

De plus, « *malgré les difficultés (...), la volonté perceptible des différents déontologues présents reflétait l'engagement de certaines collectivités locales et administrations pour promouvoir les enjeux de probité et de transparence, conscients de l'attente croissante des citoyens sur ces sujets.* ».

Lors de son intervention, M. Pillet soutient qu'un déontologue est une « *autorité souriante* », qui doit conseiller, aider, faire de la prévention et être accessible.

En conclusion de cette journée, le président de la HATVP annonce la volonté :

- de créer un réseau national des déontologues locaux, dont cette première rencontre permet de poser les premières bases ;
- de faire des propositions sur la figure du déontologue local afin de préciser ses missions ;
- de mettre en place des formations pour les membres des commissions de déontologie et pour les agents travaillant pour ces derniers.

4.2 RENCONTRES AVEC LE PRESIDENT (31 MAI 2018) ET LA SECRETAIRE GENERALE (26 NOVEMBRE 2018) DE LA HATVP

En parallèle de la première rencontre des déontologues locaux organisée au Sénat, la Commission a pris contact avec la Haute Autorité à deux reprises en 2018 :

- le 31 mai, la présidente de la Commission d'éthique régionale rencontre le président de la HATVP, M. Jean-Louis Nadal, afin de lui remettre le premier rapport d'activité 2016-2017 et d'échanger sur le réseau des déontologues locaux, dont la création avait été annoncée quelques jours plus tôt au Sénat ;
- le 26 novembre, la Commission accueille la secrétaire générale et un chargé de mission de la HATVP pour évoquer plusieurs sujets de fond.

Sont notamment abordés :

- la participation d'un membre de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur où cet élu représente la collectivité : cette participation peut poser un certain nombre de difficultés du fait de la rédaction actuelle des textes (article L. 2131-11 du CGCT et article 432-12 CP) ;

³⁸ www.hatvp.fr/presse/retour-sur-la-premiere-rencontre-des-deontologues-locaux/

la position défendue par la HATVP permet d'enrichir l'étude de la Commission sur ce sujet, qui est exposée dans le présent rapport³⁹ ;

- les conflits d'intérêts pouvant toucher les élus, en particulier s'ils interviennent auprès d'entreprises de conseil et de formation, en parallèle de leur mandat ;
- la création d'un registre des représentants d'intérêts pour les collectivités locales ; l'entrée en vigueur d'un tel registre était prévue pour le mois de juillet 2018, mais elle a finalement été reportée à 2021, compte tenu de la complexité du dispositif ; celle-ci tient notamment aux nombreuses interactions existant entre élus locaux et acteurs de la vie économique et sociale locale⁴⁰ ; la secrétaire générale souligne qu'il est difficile de contrôler un tel registre sans moyens humains et sans pouvoir coercitif ;
- la question de savoir si une structure comme la Commission d'éthique régionale peut être considérée comme une autorité constituée au sens de l'article 40 du code de procédure pénale ; cet article dispose que, si une telle autorité dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République ; il est conclu que la Commission ne peut être qualifiée de telle autorité, mais qu'il lui est toujours possible de faire un signalement au parquet.

4.3 RENCONTRE AVEC LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL DE PARIS (28 JUIN 2018)

Le 28 juin 2018, la Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France reçoit M. Yves Charpenel, premier avocat général près la Cour de cassation, président de la Commission de déontologie des conseillers de Paris, afin d'évoquer les sujets d'intérêts communs aux deux organismes.

Le président Charpenel est accompagné d'un conseiller du cabinet de la Maire de Paris, qui fait le lien entre la Commission de déontologie et ledit cabinet.

Le président Charpenel se félicite de l'adhésion des élus parisiens tant aux exigences déontologiques qu'à l'action de la Commission qu'il préside. Ces derniers perçoivent celle-ci comme une instance de conseil et non comme un gendarme. Jouent dans le sens de l'acceptabilité de l'action de la Commission, la pluralité des expériences réunies en son sein (droit pénal, droit administratif, finances publiques, droit parlementaire) et l'insistance mise sur la prévention. Chacun comprend qu'il vaut mieux prendre les devants en cas de problème que laisser s'enkystrer une situation fâcheuse. Le conflit d'intérêts, rappelle le président Charpenel, est le précurseur de la corruption.

La Commission de déontologie du Conseil de Paris ne s'autosaisit pas, mais le maire, autant que les élus, sont libres de lui soumettre toute question de nature éthique. Cette

³⁹ Ci-après, voir point 6.

⁴⁰ Cette explication du retard du registre pour les collectivités locales a été confirmée lors d'une réunion d'information organisée le 22 février 2019 par la HATVP pour les représentants d'intérêts, à laquelle la Commission a envoyé un chargé de mission du secrétariat général afin qu'il lui en rende compte.

saisine peut être informelle. C'est ainsi qu'a été ouverte une « foire aux questions déontologiques » préservant l'anonymat des élus intéressés.

Comme son homologue du conseil régional d'Île-de-France, la Commission de déontologie du Conseil de Paris exerce, à côté de cette activité de conseil, des missions d'intervention.

La principale tient au suivi des déclarations d'intérêts. Le code de déontologie du conseil de Paris prévoit en effet que les élus doivent remplir une déclaration d'intérêts qui sera publiée sur le site *paris.fr*. En cas de doute, la Commission demande des éclaircissements à l' élu. Le cas échéant, la Commission adresse des recommandations aux élus placés dans une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts. Elle signale au maire les cas les plus problématiques.

Chaque conseiller peut également adresser à la Commission une déclaration de son patrimoine qu'il indique vouloir ou ne pas vouloir publier sur le site *paris.fr*.

La Commission examine également la situation des conseillers de Paris considérant être, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social géré par un bailleur social de la ville de Paris.

Toujours au titre de ses missions d'intervention, la Commission de déontologie du Conseil de Paris examine annuellement les déclarations de cadeaux excédant un certain montant. Elle procède également à l'examen des invitations et des voyages accomplis par les élus dans le cadre de leur mandat. Là encore, elle peut demander des éclaircissements aux élus intéressés.

Lorsqu'elle estime se trouver en présence d'une difficulté particulière, la Commission en informe, selon le contexte, l'exécutif de la Ville ou le groupe politique.

Répondant aux questions des membres de la Commission d'éthique du conseil régional, le président Charpenel indique que les signalements émanant du public sont rares et que les réponses obtenues des élus en cas de demande d'éclaircissement ne sont pas d'une qualité égale.

Tout en comprenant les doutes de son homologue de la région Île-de-France sur ce point, le président Charpenel estime que des organismes comme les commissions déontologiques instituées auprès d'elles par les collectivités territoriales peuvent être regardés comme des « *autorités constituées* » au sens du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale⁴¹ et saisir le parquet si elles acquièrent connaissance d'une infraction relevant de leur champ de compétences.

Enfin, le président Charpenel estime lui aussi délicate l'application de la notion de

⁴¹ « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

« *prise illégale d'intérêts* » (art 432-12 CP⁴²) à la participation d'un élu à une délibération ayant une incidence sur un organisme dans lequel il représente la collectivité (associations notamment).

⁴² « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Au terme de sa deuxième année de fonctionnement, la Commission formule les recommandations suivantes.

5.1 PRECISER LES CONDITIONS D'APPLICATION DES REGLES RELATIVES AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS A DES VOYAGES

La Commission souhaite que soient précisées les conditions d'application des règles relatives aux cadeaux et aux invitations aux voyages, tout en tenant compte des réalités diplomatiques.

Elle propose donc de remplacer l'actuel paragraphe 9.2 de l'engagement 9 de la Charte éthique par les paragraphes suivants :

« Engagement n° 9 ► Déplacement, cadeaux et invitations

[...]

9.2 Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régional.

9.3 Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission. »

En conséquence, l'article 2.2.1 des statuts de la Commission pourraient être complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) de le remettre à la direction de la culture de la région Île-de-France et d'en informer la Commission. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élus régional, le lieu, les circonstances. »

5.2 ELARGIR LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EN MATIERE D'EXEMPLARITE DES ELUS

La Commission a appris qu'un conseiller régional, au cours de la séance budgétaire du mois de décembre 2018, s'est laissé aller à un accès de colère dans l'hémicycle. Ayant visionné les images de l'incident, la Commission relève que cette attitude apparaît en

contradiction à la fois avec la charte de l' élu local qui préconise que tout élu local doit exercer ses fonctions avec « *dignité* » (art. L. 1111-1-1 du CGCT) et avec le préambule des statuts de la Commission qui précisent que les conseillers régionaux ont le devoir de faire respecter le principe « *d'exemplarité* ».

S'étant vue confier le rôle général « *d'éclairer l'assemblée [régionale] sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice du mandat* »⁴³, la Commission propose de préciser cette mission en matière de comportement exemplaire des élus. La Charte éthique pourrait être complétée par un 13^{ème} engagement ainsi rédigé :

« *Engagement n° 13 ► Dignité*

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l' élu local. Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique. »

5.3 REGISTRE DES REPRESENTANTS D'INTERETS : EVITER DE CREER UN DOUBLON AVEC LE REGISTRE CONFIE PAR LA LOI A LA HATVP

La Commission a été saisie par l'exécutif régional lors de la séance plénière du 20 septembre 2018 à l'effet d'étudier les conditions d'une éventuelle mise en place d'un registre des représentants d'intérêts.

Comme l'a indiqué la présidente de la Commission d'éthique régionale lors de la séance plénière de mars 2018, n'appelle pas d'objection de principe, de la part de la Commission, la création d'un registre qui, afin de rendre plus transparent le processus décisionnel, recenserait les représentants d'intérêts économiques ou moraux susceptibles, par les contacts noués avec les élus régionaux, d'influencer les délibérations du conseil régional.

Les conditions dans lesquelles un tel registre pourrait être mis en œuvre appellent cependant les observations suivantes. S'étant rapprochée de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, notamment en la personne de sa secrétaire générale, la Commission observe en effet ce qui suit.

1°) La tenue du répertoire prévu par l'article 18-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dont la finalité est d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre représentants d'intérêts et pouvoirs publics, a été confiée par la loi à la HATVP. Il a vocation à couvrir notamment les représentants d'intérêts entrant en contact avec les exécutifs et élus régionaux (6° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013). Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques que pose, pour les collectivités territoriales, l'identification des représentants d'intérêts et

⁴³ Préambule des statuts de la Commission.

le contrôle du bon accomplissement par eux des formalités déclaratives, l'extension du répertoire à cette catégorie de représentants d'intérêts a été repoussée du 1^{er} juillet 2017, date initialement prévue, au 1^{er} juillet 2021 par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 (art. 65). D'ici là, il serait prématuré de créer un répertoire propre à la région Île-de-France qui risquerait à terme de faire double emploi avec le répertoire tenu par la HATV.

2°) Même si la tenue, par la Haute Autorité, du répertoire des représentants d'intérêts entrant en contact avec les exécutifs ou conseillers régionaux était à nouveau repoussée ou sa perspective abandonnée par le législateur, les intéressés seraient soumis, à compter du 1^{er} juillet 2021, aux obligations de probité et d'intégrité définies par l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013.

3°) Le conseil régional n'ayant pas compétence, à la différence du législateur, pour définir les obligations des représentants d'intérêts, notamment en termes de formalités déclaratives, de contrôle et de sanctions, la création par la seule région Île-de-France d'un registre régional des représentants d'intérêts serait sans effet juridique.

4°) Le conseil régional n'en pourrait pas moins prévoir la mention des personnes auditionnées dans les rapports assortissant les projets de délibération. Il pourrait s'inspirer à cet effet du d) du 1° de l'article 22 de l'instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle : « *Les rapports, avis et autres documents déposés sur le bureau de l'Assemblée par une commission, une délégation, office ou autre instance de l'Assemblée doivent contenir, en annexe, la mention de l'ensemble des auditions menées par le rapporteur dans le cadre de son travail parlementaire. Si aucune audition n'a été menée, le rapport doit en faire la mention explicite. L'annexe doit opérer une distinction entre les auditions menées auprès de représentants d'intérêts inscrits sur le registre et les autres auditions* ». Dans ce cas, et dès lors qu'un amendement est susceptible d'être adopté, la Commission considère que les groupes politiques et l'exécutif devraient indiquer, en fin de son exposé des motifs, la liste des personnes consultées pour le rédiger.

6. ETUDE DE LA COMMISSION : PARTICIPATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE A UNE DELIBERATION RELATIVE A UN ORGANISME EXTERIEUR

A plusieurs reprises, la Commission d'éthique de la région Île-de-France s'est trouvée confrontée à la question de savoir si posait problème, au regard des notions de « *conseiller intéressé* » (codifiée, pour les communes, à l'art L 2131-11 du code général des collectivités territoriales) et de « *prise illégale d'intérêts* » (art 432-12 du code pénal), la participation de conseillers régionaux à une délibération (ou, plus généralement, à une procédure décisionnelle) ayant une incidence sur un organisme dans lequel ils exercent une activité au nom de la Région.

La question se pose de façon aigüe, eu égard à la jurisprudence très restrictive de la Cour de cassation, pour les délibérations (octroi de subventions par exemple) relatives à des organismes extérieurs (en l'espèce des associations), dans les organes de direction desquels des conseillers régionaux siègent *ès qualités* (en vertu de la loi, du règlement ou du statut de l'organisme) en vue de représenter l'intérêt général de la collectivité.

Faut-il que ces mandataires de la collectivité, qui, sauf circonstances spéciales, n'ont aucun intérêt personnel dans l'organisme extérieur, s'abstiennent de siéger lorsque le cas de ces organismes est évoqué en séance devant l'assemblée délibérante ?

Cette abstention, dont les inconvénients sautent aux yeux du point de vue de la bonne administration, et dont l'intérêt déontologique n'est pas, tant s'en faut, toujours évident, est-elle nécessaire pour prévenir l'annulation de la délibération en application de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales ? Ou pour éviter que le conseiller soit passible des peines prévues par l'article 432-12 du code pénal ?

La première de ces dispositions a heureusement fait l'objet d'une interprétation souple du juge administratif. La seconde, en revanche, dont les termes sont, il est vrai, très englobants, est interprétée extensivement par le juge judiciaire et, à sa suite, par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

La Commission d'éthique estime qu'il convient de modifier cette disposition dans un sens plus équitable, plus acceptable et plus réaliste, qui est celui de la proposition de loi n° 268 (2008-2009) de M. Bernard SAUGEY, déposée au Sénat le 17 mars 2009.

L'article L 2131-11 CGCT peut, lui, être maintenu en l'état sans dommage, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat. La Commission n'en estime pas moins opportun d'aligner explicitement le régime applicable à la participation de conseillers aux délibérations intéressant les organismes extérieurs dans lesquels ils représentent la collectivité sur celui applicable aux mandataires des collectivités dans les sociétés d'économie mixtes locales.

LA NOTION DE CONSEILLER INTERESSE

La notion de conseiller municipal « intéressé » à une délibération, est régie par l'article L.2131-11 du CGCT. Cet article dispose que « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires* ».

Cette disposition est rendue applicable aux EPCI par l'article L.5211-3.

Il n'existe pas de dispositions homologues pour les conseillers départementaux et régionaux, mais la notion leur est transposable par voie jurisprudentielle.

S'applique, en tout état de cause, à tous les élus locaux la charte déontologique énoncée à l'art L 1111-1-1 CGCT, dont le 2 dispose que « *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

S'applique également à tous les élus locaux l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aux termes duquel : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.* »

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- La première est que l'élu soit intéressé personnellement ou comme mandataire. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux ;
- La seconde condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l'élu ait été de nature à influencer effectivement le résultat du vote.

Le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité, ni avec celui de la généralité des habitants.

Lorsqu'une commune élabore un document d'urbanisme, ses travaux vont impacter beaucoup de terrains qui appartiennent à des élus municipaux. En pareil cas, le juge administratif considère que l'intérêt des élus n'est pas personnel car il ne se distingue pas de celui de la généralité des habitants (CE, 20 janvier 1989, n° 75442).

Inversement, un conseiller municipal dont l'épouse occupe dans la commune un emploi d'agent de service à temps partiel doit être regardé comme personnellement intéressé à la délibération par laquelle il a été décidé de transformer cet emploi à temps partiel en emploi

à temps complet (CE, 23 février 1990, n° 78130).

Quant à l'influence exercée par le conseiller intéressé sur la délibération, elle est appréciée au cas par cas et de façon réaliste (un peu comme il en est en matière électorale pour déterminer si telle irrégularité a faussé les résultats du scrutin) :

- La participation du « conseiller intéressé » aux travaux préparatoires et aux débats préalables (substantiels en matière d'urbanisme par exemple) peut vicier la délibération, même si l' élu s'est retiré avant le vote. Le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l'unanimité. Si l' élu intéressé exerce un ascendant sur ses collègues, sa présence lors des débats vicie la délibération, même s'il s'est abstenu de prendre part au vote et même s'il a quitté la salle des séances lorsqu'on est passé au vote ;
- A l'inverse, un élu intéressé à l'affaire n'a pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et n'avait pris aucune part active aux réunions préparatoires (CE, 30 décembre 2002, n° 229099).

Notons que c'est la loi elle-même qui, dans le cas des représentants des collectivités territoriales dans les sociétés d'économie mixte locales, circonscrit la notion de conseiller intéressé dans un sens libéral. L'article L.1524-5 (11ème et 12ème alinéas) du CGCT, dispose que les élus locaux qui agissent en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales, en y exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de PDG ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas intéressés à l'affaire lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la SEM. Toutefois, ils ne peuvent pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité lorsque la société mixte se porte candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (CE, 10 décembre 2012, commune de Bagneux, n° 354044).

Un autre texte spécial régit la délivrance d'un permis de construire ou le refus d'un permis de construire lorsque celui-ci a été déposé par le maire en son nom propre. En vertu de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, le conseil municipal désigne alors un autre de ses membres pour prendre la décision. En revanche, lorsque la demande de permis de construire a été déposée pour le compte de la commune, afin d'édifier un bâtiment communal, l'intérêt du maire n'est plus personnel (CE, 3 juillet 2009, n° 321634).

LA NOTION DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, « *Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission publique ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir, conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de*

l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Des peines complémentaires peuvent être prononcées, notamment la privation des droits civils, civiques et de la famille, y compris l'inéligibilité, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 131-26 et 432-17 du CP).

Les condamnations prononcées annuellement (une quinzaine) sont peu nombreuses, mais leur possibilité fait peser une épée de Damoclès sur la vie des collectivités territoriales.

L'article 432-12 CP emploie la notion très large d'« *intérêt quelconque* ». Cet intérêt n'est pas nécessairement pécuniaire. Plus encore que pour la notion de « conseiller intéressé », il peut être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il peut se caractériser « *par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection* » (Cass. Crim. 5 novembre 1998 Czmal).

La prise illégale d'intérêts est constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du point de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition (Cass. Crim. 19 mars 2008 n° 07-84.288).

L'élu doit avoir au moment de l'acte (sa participation « *intéressée* » à une délibération) la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement d'une opération dont il a la charge.

La condition liée à l'exercice d'une surveillance crée une distorsion entre élus. Les maires, chargés de l'administration de la commune, remplissent toujours cette condition. C'est aussi le cas des adjoints, en fonction de leurs délégations ou dans le cadre de la suppléance. Il ne leur suffit pas, comme aux conseillers sans délégation, de s'abstenir de prendre part à une délibération.

Même pour les conseillers sans délégation, la jurisprudence est sévère. La Cour de cassation considère en effet que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un conseiller, même sans délégation, a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. Crim. 9 février 2011 n° 10-82.9).

Cette notion de surveillance est si large qu'elle a appelé des dérogations textuelles. Elles concernent les fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans les communes de moins de 3 500 habitants. Dans ces communes, les maires adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €. De même, dans les communes de moins de 3500 habitants, les maires, adjoints

ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement à condition d'y être autorisés par délibération motivée du conseil municipal, après estimation des biens concernés par le service des domaines.

L'examen par le juge pénal des critères matériel et moral du délit de prise illégale d'intérêts va au-delà de ceux utilisés par le juge administratif dans le cadre de l'examen de la légalité de la délibération (RM n° 01614, JO Sénat du 27 décembre 2012). Dans le second cas, un intérêt personnel, distinct de celui de la collectivité et de ceux de la généralité des habitants, est recherché par le juge administratif pour annuler une délibération. Dans le premier, un élu peut être condamné par le juge pénal alors qu'il ne tire aucun avantage personnel de la délibération. Ce paradoxe est choquant, car la sanction pénale, de droit strict, devrait trouver moins souvent à s'appliquer que la sanction administrative.

Un arrêt de 2008 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 octobre 2008, N° 08-82068), auquel se réfère désormais la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, illustre la sévérité de la jurisprudence.

En l'espèce, sont condamnés du chef de prise illégale d'intérêts quatre élus de la commune de Bagneux (le maire, deux adjoints au maire et un conseiller municipal) en raison de leur participation aux délibérations et aux votes attribuant des subventions à diverses associations, parmi lesquelles les associations municipales ou intercommunales qu'ils président en qualité d'élus, en vertu des statuts des associations en question. La Chambre criminelle de la Cour de cassation estime l'infraction de prise illégale d'intérêts constituée à l'encontre des quatre élus, alors même qu'il n'est résulté de leur participation à la délibération litigieuse ni profit pour eux, ni préjudice pour la collectivité.

Au soutien de leur pourvoi, les élus avaient pourtant fait valoir que les associations concernées, dans lesquelles ils siégeaient en qualité d'élus, servaient des objectifs d'intérêt communal ou intercommunal. L'une d'elles, présidée par le maire, avait pour objet l'insertion des jeunes et regroupait, pour l'essentiel, les représentants des communes, du département, de la Région et de l'Etat.

Cette extensivité de la jurisprudence peut certes s'appuyer sur les termes mêmes de l'article 432-12 CP, qui incriminent une prise d'intérêt « *quelconque* ». Mais en ne faisant pas l'effort de conformer l'interprétation de l'article 432-12 à l'esprit de la partie du code pénal dans lequel il s'insère, le juge pénal va au-delà de la répression voulue par le législateur. Le délit de prise illégale d'intérêts figure en effet parmi les infractions de la section intitulée : « *Des manquements au devoir de probité* ». Cet intitulé ne saurait renvoyer qu'à une prise d'intérêt personnelle (ou au profit d'un tiers) étrangère au mandat de l'élu.

A retenir une conception aussi large de l'intérêt pénalement répréhensible, le délégué d'une commune au sein d'un EPCI devrait, sauf à tomber sous le coup de l'article 432-12 CP, s'abstenir de prendre part à toute délibération concernant en tout ou partie sa

commune. C'est évidemment absurde.

Postérieurement à l'arrêt du 22 octobre 2008, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a émis un avis (n° 2016-141 du 14 décembre 2016) dans le sens suivant :

« Pourrait notamment constituer une prise illégale d'intérêts, pour un élu du conseil départemental, le fait de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou à l'adoption d'une délibération au bénéfice d'une association au sein de laquelle il détient un intérêt. Cet intérêt est notamment constitué dès lors que l'intéressé siège dans les instances de gouvernance de l'association au titre de son mandat départemental. Les juridictions répressives considèrent en effet que la participation aux instances dirigeantes d'une association en tant que représentant d'une collectivité territoriale ne fait pas obstacle à l'application du délit de prise illégale d'intérêts, dans l'hypothèse où l'élu se prononce sur un acte, de quelque nature que ce soit, relatif aux relations entre le département et cette association (voir Cass. Crim. 22 octobre 2008, n° 08-82068).

Dans ces conditions, et afin de prévenir tout risque en matière pénale, dès lors qu'un élu est désigné en tant que représentant du département au sein d'une association, il lui appartient de s'abstenir de prendre part à toute décision du conseil départemental au bénéfice de cette association et notamment :

- à une décision relative à des relations contractuelles entre le département et l'association en cause ;*
- à une décision d'attribution de subvention à cette association ;*
- à la délibération le désignant comme représentant du département au sein de cette association et déterminant, le cas échéant, les conditions de sa rémunération ou de son indemnisation.*

Une telle abstention implique notamment que l'élu quitte la salle au moment des délibérations précédant le vote, ne prenne part à aucune réunion préparatoire portant sur ces décisions et ne soit pas désigné en tant que rapporteur de ces décisions. De même, si l'intéressé donne procuration de vote à un autre élu départemental lors d'une séance du conseil départemental, celui-ci devra s'abstenir d'utiliser cette procuration sur la décision en cause.

En outre, ces modalités de déport doivent être mises en œuvre dès lors qu'une décision ou une délibération porte sur la situation d'un autre membre du conseil d'administration de l'association ou sur la situation d'une association qui lui serait rattachée, si celle-ci est constituée en réseau.

Ces mesures doivent être mises en œuvre selon la nature des prérogatives exercées par l'élu départemental.

En premier lieu, s'il s'agit du président du conseil départemental, il conviendra qu'il prenne un arrêté de délégation de signature, au bénéfice de l'un de ses vice-présidents, pour toutes les questions relatives à la situation des associations dans les instances dirigeantes desquelles il siégerait. Dans cette hypothèse, il appartiendra au président du conseil départemental de n'adresser aucune instruction au délégataire, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 susvisé.

En second lieu, dès lors que l'un des vice-présidents du conseil départemental ou un conseiller départemental titulaire d'une délégation de signature siège dans une association, il appartiendra au délégant, en l'espèce le président du conseil départemental, de préciser dans l'acte de délégation que l'intéressé devra s'abstenir de participer ou de prendre des décisions relatives aux relations entre le département et cette association, sur le fondement de l'article 6 du décret du 31 janvier 2014 susvisé. (...) ».

Dans le même avis, relevant qu'il n'existe pas de jurisprudence, sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal, relative à la situation d'un élu local représentant sa collectivité au sein d'un établissement public qui lui est rattaché, mais que le risque pénal ne peut être écarté, la Haute Autorité invite les collectivités territoriales à soumettre aux mêmes restrictions que pour les associations la participation à leurs délibérations relatives à un établissement public des élus les représentant dans cet établissement.

Dans le même sens, dans une réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice recommandait aux élus locaux de s'abstenir « *de prendre part aux votes des délibérations de l'assemblée locale appelée à se prononcer sur ses relations avec [les] établissements publics* » dans lesquels ils siègent (JO Sénat du 28 juillet 2011, p. 1993).

On voit les difficultés que soulève le respect de ces recommandations :

- un protocole de délibération très lourd doit être mis en place pour garantir l'absence des délégués dans les organismes extérieurs ;
- le rythme des travaux de la commission permanente et des commissions thématiques de la région Île-de-France (d'autres collectivités doivent être dans le même cas) ne permet pas (sauf à ralentir considérablement le déroulement de la séance) de respecter les instructions de la HATVP selon lesquelles l'élu délégué dans un organisme extérieur quitte la salle lorsque commence une délibération relative à cet organisme ;
- au cours de son déroulement, la délibération ne pourra pas être éclairée par ces délégués, qui sont pourtant les mieux placés pour informer l'assemblée délibérante de la situation de l'organisme extérieur ;
- peuvent se poser des questions de quorum et surtout d'inversion de majorité dans une collectivité qui, comme la région Île-de-France dans le domaine des transports, comprennent des organismes de grande taille accueillant dans leurs conseils d'administration ou de surveillance d'assez nombreux représentants de la collectivité.

Il est urgent pour le législateur de reprendre la main sur la définition de la notion d'intérêt pénalement reprochable et d'exclure qu'un intérêt coïncidant avec l'intérêt général de la collectivité, ou concordant avec celui-ci, ou ne se distinguant pas de celui de la généralité des habitants ou usagers, puisse conduire à une condamnation pour prise illégale d'intérêts. Seules les prises d'intérêts étrangères à l'intérêt de la collectivité comme à celui de la généralité des habitants et usagers devraient faire l'objet de poursuites.

Au surplus, la décision du 22 octobre 2008 n'est pas en harmonie avec la jurisprudence administrative sur la notion de « *conseiller intéressé* » au sens de l'article L 2131-11 du CGCT.

Selon cette jurisprudence, si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire de la commune en soit le président et que plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant « *intéressés* » (CE, caisse rurale de Crédit agricole mutuel de Champagne, 9 juillet 2003; CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003).

La solution vaut *a fortiori* pour les organismes extérieurs de caractère public.

Ainsi, dans un arrêt du 7 juin 2005 (N° 02BX00324), la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que « *la seule circonstance que le maire et certains conseillers municipaux sont membres du conseil d'exploitation de la régie communale des abattoirs n'est pas de nature à les faire regarder comme personnellement intéressés à l'objet des délibérations en litige [relatives à une décision de non renouvellement du contrat confiant les prestations relatives à l'abattoir municipal à une société privée], dès lors que c'est en qualité de représentants de la commune qu'ils siègent audit conseil d'exploitation* ».

De même, la Cour administrative d'appel de Versailles (15 mai 2008, N° 06VE01131) juge que « *si deux conseillers municipaux ayant pris part à la délibération litigieuse, dont son rapporteur, étaient l'un, président du conseil d'administration de l'OPAC Versailles Habitat, l'autre, membre de ce conseil d'administration, cette circonstance, compte tenu du caractère public de cet établissement, ne saurait les faire regarder comme intéressés [...] à l'affaire qui a fait l'objet de cette délibération* ».

Dans tous ces précédents, le juge administratif a considéré qu'à défaut d'avoir retiré un bénéfice personnel (ou au profit d'un tiers) de l'opération, et dès lors qu'ils siégeaient dans ces organismes extérieurs en leur seule qualité de représentants de la collectivité territoriale, le ou les élus concernés ne sauraient être regardés comme intéressés.

CONCLUSION

Prolongeant la proposition de loi n° 268 (2008-2009) de M. Bernard SAUGEY, déposée au Sénat le 17 mars 2009, la Commission d'éthique de la région Île-de-France se prononce en faveur de deux modifications législatives :

- la première, nécessaire, porte sur l'article 432-12 CP ;
- la seconde, souhaitable, porte sur l'article L2131-11 CGCT.

a) Article 432-12 du code pénal (CP)

A s'en tenir au problème spécifique des élus siégeant à des qualités dans les organismes extérieurs pour représenter une collectivité, une disposition du type suivant est envisageable :

« L'article 432-12 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont inapplicables au membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales mandaté par cette assemblée pour représenter cette collectivité ou ce groupement au sein d'un organisme extérieur, dès lors qu'il ne poursuit, en exerçant ce mandat ou en prenant part aux délibérations de l'assemblée relatives à cet organisme, aucun intérêt distinct de celui de la collectivité ou du groupement. » »

Plus radicalement, et au-delà de la question des organismes extérieurs, il semble indispensable de modifier l'article 432-12 CP dans le sens préconisé par la proposition de loi de M. Bernard SAUGEY, mais en complétant celle-ci.

Cette rédaction complétée pourrait être la suivante :

« Le premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal est ainsi modifié :

1) Le mot : « quelconque » est remplacé par le mot : « particulier » ;

2) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Constitue un intérêt particulier, au sens du présent alinéa, un intérêt étranger tant à l'intérêt général de la collectivité publique au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions qu'à l'intérêt de la généralité des habitants ou usagers. » »

Serait ainsi harmonisée la notion de « prise illégale d'intérêts » au sens de l'article 432-12 CP avec celle de « conseiller intéressé » à une délibération au sens de l'article L. 2131-11 CGCT.

Il n'est en effet conforme ni aux principes fondamentaux du droit pénal, ni à l'impératif de sécurité juridique, que la disposition pénale, qui devrait être de droit strict, fasse appel à la notion d'« intérêt quelconque », beaucoup plus large - et plus largement interprétée par le juge pénal - que celle d'intérêt distinct de celui de la généralité des habitants ou de l'intérêt général de la collectivité, retenue par le juge administratif pour annuler une délibération en vertu de L. 2131-11 CGCT.

La rédaction proposée est proche de celle retenue dans la proposition de loi Saugey, qui remplaçait « intérêt quelconque » par « intérêt personnel distinct de l'intérêt général ». Mais elle exclut également de la notion de prise illégale d'intérêt un intérêt non distinct de

celui de la généralité des habitants.

C'est le cas lorsque les membres d'une assemblée délibérante locale se prononcent sur des documents d'urbanisme ou sur des questions de cantines ou de transports scolaires, alors que ces décisions peuvent avoir un impact sur leur situation individuelle (selon que leurs propriétés soient ou non soumises à des règles d'urbanisme restrictives, selon qu'ils ont ou non des enfants d'âge scolaire, etc.).

Leur participation à la délibération, évidemment indispensable en pratique (qui pourrait sinon prendre part au vote ?), échapperait ainsi incontestablement à toute mise en cause au titre de l'article 432-12 du code pénal car leur intérêt ne se distinguerait pas de celui de la généralité des habitants.

b) Article L2131-11 du CGCT

Il n'y a pas lieu de traiter les organismes extérieurs dans lesquels les élus locaux sont mandatés pour représenter leur collectivité ou groupement de façon substantiellement différente de celle retenue par le législateur (art. L 1524-5 CGCT) pour les sociétés d'économie mixte locales.

La rédaction pourrait être la suivante :

« L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-5 relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'organismes extérieurs ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du précédent alinéa, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'organisme. Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque l'organisme est candidat à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18. » »

7. ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission

Annexe n° 3 : Arrêté n° 16-264 du 28 juin 2016 portant nomination de la présidente de la Commission d'éthique régionale

Annexe n° 4 : Délibération HATVP n° 2016-63 du 11 mai 2016 relative au projet de création d'une Commission d'éthique au sein du conseil régional d'Île-de-France

Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts

Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional

Annexe n° 7 : Communiqué de presse du 13 mars 2019 - tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 31 décembre 2018

Annexe n° 8 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional - de l'assiduité des conseillers régionaux - version à jour du 22 novembre 2018

Annexe n° 9 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus

ANNEXE N° 1 : CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

(Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée par les délibérations n° CR 35-16 du 20 mai 2016 et CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018)

Engagement n° 1 ►Création d'une commission d'éthique indépendante

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016 dans le cadre d'une délibération de l'assemblée régionale. Elle sera composée de citoyens indépendants désignés pour leur compétence et présidée par un « déontologue ». Ses membres n'auront ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière.

La commission et son président seront chargés de contrôler les déclarations d'intérêts des élus régionaux. Chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue.

Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la commission ne seront pas rémunérés. Seuls les frais engagés dans le cadre de leur mission donneront lieu à un remboursement par la collectivité.

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant dans ce cadre sous sa seule autorité.

Engagement n° 2 ►Recrutements familiaux

Le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Engagement n° 3 ►Logements régionaux

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.

S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

Engagement n° 4 ► Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique. Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent en outre au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

Le président du conseil régional autorise tout Francilien qui en fait la demande à prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de sa déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013.

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions. Les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus.

Chaque membre de l'exécutif nouvellement nommé doit voir sa déclaration d'intérêts examinée dans un délai d'un mois. En cas de non-conformité, ce dernier dispose d'un nouveau délai d'un mois pour y remédier. Il se voit, dans le cas contraire, retirer sans délai ses délégations par la présidente. Il en est de même pour les élus concernés en cas de manquement aux obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine auprès de la HATVP.

Engagement n° 5 ► Conflits d'intérêts

Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un(e) conseiller(ère) régional(e) participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

Engagement n° 6 ► Droits de l'opposition

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

Engagement n° 7 ► Assiduité

Tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.

Engagement n° 8 ► Voitures de fonction des élus

Le nombre de voitures de fonction des élus de la Région est divisé par trois.

Ce parc est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

Engagement n° 9 ► Déplacements, cadeaux et invitations

9.1 Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Ile-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat.

9.2 Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros et soumettent pour avis à la commission d'éthique indépendante les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

Engagement n° 10 ► Patrimoine régional

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

Engagement n° 11 ► Formation des élus

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

Engagement n° 12 ► Transparence

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

ANNEXE N° 2 : STATUTS DE LA COMMISSION

(Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée par les délibérations n° CR 2018-019 du 1^{er} juin 2018 et CR 2018-034 du 20 septembre 2018)

Préambule

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du Conseil régional ;

Qu'en conséquence, les conseillers régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il est mis en place une commission d'éthique régionale dont le rôle est d'éclairer notre assemblée sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice du mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de notre assemblée.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

Article 1 – Composition

La commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administratives, judiciaires ou financières, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission.

Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

2.1 Obligations déclaratives des élus

2.1.1 : La présidente du Conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.2 Recommandations et avis

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'UPRH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du Conseil régional.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Procédure de saisine

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions et procédures

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l' élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du Conseil régional. Elle fait à l' élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du Conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l' élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, elle le notifie individuellement au conseiller régional. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

3.4 Consultation des déclarations des élus

Les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Tout Francilien, qui en fait la demande, peut prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de la déclaration d'intérêts d'un élu régional, après accord de ce dernier. Le document alors communiqué doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

3.5 Moyens mis à disposition

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

3.6 Rapport annuel

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

3.7 Indemnisation des membres de la commission

La fonction de membre de la commission d'éthique régionale n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour en Ile-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux prévues par la délibération n° CR 04-16 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional.

ANNEXE N° 3 : NOMINATION DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/07/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/07/2016



Conseil régional

ARRETE N°16-264

portant nomination de la présidente de la Commission d'éthique régionale

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

VU La délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 adoptant la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 portant création de la commission d'éthique régionale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Jacqueline de GUILLENCHMIDT est nommée déontologue et présidente de la commission d'éthique régionale ;

Article 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2016

Valérie PECRESSE

Conseil régional
33, rue Barbet-de-Jouy - 75359 Paris - cedex 07 SP
Tél : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, a minima, de prévoir un quorum de deux membres.

III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, nonobstant la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle *« les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique »*.

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prémunir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles *« sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation *« sont consultables dans les conditions prévues par la loi »*. Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s'agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l' élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d'éthique à la demande d'un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l'avis rendu uniquement à l' élu demandeur, comme cela est prévu, s'agissant des avis de la Haute Autorité, à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d'une demande d'avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d'un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d'éthique régionale soit effectivement informée de ces manquements, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d'éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d'une demande d'avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d'éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d'éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de :

NOM :

PRENOM :

- ☐ Date de nomination ou d'entrée en fonctions : ... / ... /
- ☐ Date de renouvellement ou de fin de fonctions : ... / ... / ...

Indications générales

- 1) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Ile-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 2) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 3) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.
- 4) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1°) Identification du déclarant :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse postale :

Coordonnées téléphoniques :

Mail à utiliser pour le courriel :

Pour les **dirigeants d'organismes publics**, le nom de l'organisme dirigé :

Pour les **dirigeants d'entreprises publiques**, le chiffre d'affaires de l'entreprise l'année précédant la nomination et, le cas échéant, le nom du groupe auquel appartient l'entreprise :

Pour les **dirigeants d'organismes publics de l'habitat**, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination :

2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

5°) Les participations financières directes dans le capital d’une société à la date de l’élection ou de la nomination :

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière	rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée

7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées	Description des activités et responsabilités exercées

8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Je soussigné(e) :
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LOGEMENT SOCIAL RÉGIONAL



ATTESTATION

Je soussigné(e)

Déclare

- ☐ occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.
- ☐ ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.
- ☐ occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :

ANNEXE N° 7 : COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 13 MARS 2019 -
TABLEAU DE RECENSEMENT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES
ÉLUS MIS À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 2018



Communiqué de presse du 13 mars 2019

La Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France vient de mettre à jour, à date du 31 décembre 2018, le tableau qui recense le respect des obligations déclaratives des conseillers régionaux (voir [communiqué de presse du 29 mars 2017](#)).

Elle se félicite que, conformément aux délibérations adoptées par le conseil régional en janvier et en mai 2016, la totalité des nouveaux élus depuis avril 2017 ait participé à l'effort de transparence demandé en déposant auprès d'elle une déclaration d'intérêts et une attestation relative à l'absence d'occupation d'un logement social régional.

Elle regrette cependant qu'il n'y ait pas eu de régularisation de la part des élus régionaux qui avait initialement soit refusé de déposer lesdites déclarations, soit qui les avaient déposées de manière incomplète.

Conseil régional
57 rue de Babylone
75359 Paris cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Recensement des obligations déclaratives des élus régionaux au 31/12/2018

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
ADLANI	Farida	CD		
AESCHLIMANN	Marie-Do	LRI		
AIT	Eddie	RCDEC		
ANDROUËT	Mathilde	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
AZZAZ	Nadège	Ensemble l'IDF		
BADRÉ	Marie-Pierre	LRI		
BAELDE	Charlotte	CD		
BARBOTIN	Gaël	LRI		
BARDELLA	Jordan	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BARIANI	Didier	UDI		
BARJOU	Dominique	Ensemble l'IDF		
BATTAIL	Gilles	LRI		
BAYOU	Julien	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
BEAUDET	Stéphane	LRI		
BENHAÏM	Frédéric	Ensemble l'IDF		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
BENZELMAT	Yasmine	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERESSI	Isabelle	Ensemble l'IDF		
BERTELLA-GEFFROY	Marie-Odile	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
BERTHAUD	Corinne	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERTHOUT	Florence	LRI		
BESCHIZZA	Bruno	LRI		
BODIN	Claude	LRI		
BOHBOT	Jack-Yves	LRI		
BOLLÉE	Joffrey	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BORD	Corinne	Ensemble l'IDF		
BOURSE-PROVENCE	Dominique	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BÜRKLI	Delphine	LRI		
CABRIT	Anne	LRI		
CAFFIN	Michel	LRI		
CAMARA	Lamine	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
CAMARA	Yasmine	LRI		
CAPLIEZ	Stéphane	LRI		
CARILLON	Sylvie	LRI		
CARMANTRAND	Caroline	LRI		
CARREY-CONTE	Fanélie	AES		
CECCONI	Frank	LRI		
CHAIN-LARCHÉ	Anne	LRI		
CHARBONNIER	Régis	Ensemble l'IDF		
CHARTIER	Jérôme	LRI		
CHERON	James	UDI		
CERRIER	Pierre	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé

CHEVRIER	Philippe	NI		
CHEVRON	Benoît	LRI		
CHKROUN	Benjamin	UDI		
CIUNTU	Marie-Carole	LRI		
COBLENTZ	Caroline	LRI		
COSKUN	Taylan	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
COSSE	Emmanuelle	RCDEC		
COTÉ-MILLARD	Véronique	UDI		
COURNET	Aurélie	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
COURTOIS	Daniel-Georges	LRI		
CUZOU	Gilbert	NI		
DA SILVA	Carlos	Ensemble l'IDF		
DAMERVAL	François	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
D'ASTA	Nicola	Ensemble l'IDF		
DAUVERGNE	Emmanuelle	LRI		
DAVIAUD	Jean-Philippe	Ensemble l'IDF		
DE FREITAS	Gorete	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DELEPAULE	Nathalie	UDI		
DENIZ	Emir	AES		
DENIZIOT	Pierre	LRI		
DEROUARD	Clotilde	Apparentée LRI		
DESCHIENS	Sophie	LRI		
DIDIER	Geoffroy	LRI		
DIRRINGER	Marie-Christine	CD		
DOSNE	Olivier	LRI		
DOUILLET	David	LRI		
DOUSSET	Didier	CD		
DRAY	Julien	Ensemble l'IDF		
DUBLANCHE	Alexandra	LRI		
DUBOIS	Jean-Michel	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI		
DUMAS	Frédérique	RCDEC		
DURANTON	Marianne	UDI		
DUTHEIL DE LA ROCHERE	Bertrand	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
ELIMAS	Nathalie	CD		
ESPARGILIERE	Juliette	RCDEC		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
EVREN	Agnès	LRI		
FATNA	Huguette	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
FERNIOT	Benjamin	UDI		
FOUCHAULT	Michel	LRI		
FOUCHÉ	Huguette	CD		
FRANCLET	Karine	UDI		
FREY	Christine	Ensemble l'IDF		
FUCHS	Sylvie	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
GABRIEL	Denis	LRI		
GAMRAOUI	Khadija	LRI		

GAUDUCHEAU	Bernard	UDI		
GAYETS (des)	Maxime	Ensemble l'IDF		
GHIATI	Vanessa	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
GIAFFERI	Pascal	CD		
GIAZZI	Danièle	LRI		
GONZALES	Didier	LRI		
GRANDGAMBE	Sandrine	AES		
GROS	Aurélie	LRI		
GROUX	Nathalie	UDI		
GUENOUX	Muriel	RCDEC		
GUIBERT	Audrey	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
HAMON	Benoît	AES		
HEBERT	Gérard	LRI		
HIDRI	Faten	UDI		
HUBERT	Florent	Ensemble l'IDF		
HUMBERT	Thibault	LRI		
JALLAMION	Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
JAOUEN	Elvira	Ensemble l'IDF		
JARRY-BOUABID	Anne-Claire	AES		
JEANBRUN	Vincent	LRI		
JEANNE	Laurent	LRI		
JEUNEMAITRE	Eric	LRI		
JIMENEZ	Benoît	UDI		
JUILLE	Vanessa	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
KALFON	François	Ensemble l'IDF		
KANUTY	Pierre	Ensemble l'IDF		
KARAM	Patrick	LRI		
KASMI	Samia	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
KENYA	Ngandu	LRI		
KIENZLEN	Jonathan	Ensemble l'IDF		
KRIBI-ROMDHANE	Hella	AES		
LACAPELLE	Jean-Lin	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
LAHMER	Annie	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
LAMIRÉ-BURTIN	Sandrine	CD		
LANIESSE	Philippine	CD		
LAPORTE	Manon	LRI		
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	LRI		
LAURENT	Philippe	UDI		
LAVALETTE (DE)	Béatrice	UDI		
LE BOHELLEC	Franck	LRI		
LE CLERE	Arnaud	LRI		
LECOQ	Jean-Pierre	LRI		
LECOUTURIER	Béatrice	CD		
LEGARET	Jean-François	LRI		

LEGRAND	Aurélien	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
LEQUILLER	Pierre	LRI		
LIME-BIFFE	Catherine	Ensemble l'IDF		
LOREC	Philippe	LRI		
LOUSTAU	Axel	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
MALAISE	Céline	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
MARGAIN	Franck	LRI		
MARIAUD	Sylvie	UDI		
MARQUAILLE	Benoît	RCDEC		
MARSIGNY	Brigitte	LRI		
MARTINI-PEMEZEC	Carine	LRI		
MECHMACHE	Mohammed	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
MEIGNEN	Thierry	LRI		
MELIANE	Loubna	RCDEC		
MESADIEU	Anne-Louise	LRI		
MESSIER	Anne	LRI		
MIGNOT	Didier	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
MILLIENNE	Bruno	CD		
MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	UDI		
MONCHECOURT	Sylvie	UDI		
MONOD	Claire	AES		
MONTANDON	Valérie	LRI		
MONVILLE-DE CECCO	Bénédicte	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
NASROU	Othman	LRI		
NAUTH	Cyril	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
NICOLLE	Jean-Marc	RCDEC		
NKONDA	Brice	UDI		
OUCHIKH	Karim	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
PECHENARD	Frédéric	LRI		
PECRESSE	Valérie	LRI		
PERDEREAU	Isabelle	LRI		
PERE-BRILLAULT	Anne	LRI		
PIGANEAU	Sylvie	LRI		
PLACÉ	Jean-Vincent	RCDEC		
PLANCHOU	Jean-Paul	Ensemble l'IDF		
PORTELLI	Florence	LRI		
PRIMEVERT	Catherine	LRI		
PROFFIT	Julien	LRI		
QUILLERY	Christine	UDI		
REDLER	Jérémy	LRI		
REZEG	Hamida	LRI		
RICHARD	Arnaud	UDI		
ROGER	Vincent	LRI		
ROMANA	Viviane	RCDEC		
ROMERO	Roberto	AES		
ROMERO - MICHEL	Jean-Luc	RCDEC		

ROYER	Christel	LRI		
ROZIERES (de)	Babette	LRI		
RUFET	Corinne	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
RUIZ	Jean-Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement ⁽¹⁾	n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SAADI	Mustapha	UDI		
SAINT JUST (de)	Wallerand	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
SAKI-AIDOU	Samira	LRI		
SALINI	Stéphane	UDI		
SALL	Ramatoulaye	AES		
SAMSOEN	Nicolas	UDI		
SANTINI	Jean-Luc	LRI		
SARKISSIAN	Roseline	Ensemble l'IDF		
SATOURI	Mounir	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SENEE	Ghislaine	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SERNE	Pierre	AES		n'a pas déposé intégralement ⁽²⁾
SOLERE	Thierry	LRI		
SOUMARÉ	Ali	Ensemble l'IDF		
SPIRI	Jean	LRI		
TARDY-JOUBERT	Nicolas	LRI		
THIS SAINT-JEAN	Isabelle	Ensemble l'IDF		
THOMAS	Olivier	Ensemble l'IDF		
TORO	Ludovic	UDI		
TRIGANCE	Yannick	Ensemble l'IDF		
TROUSSARD	Béatrice	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
VALLETOUX	Frédéric	LRI		
VAN	Thi Hong Chau	CD		
VENEZIANO	Stéphanie	Ensemble l'IDF		
VIGIER	Jean-François	UDI		
VON EUW	Stéphanie	LRI		
WEHRLING	Yann	CD		
YOUSSEF	Mélissa	Ensemble l'IDF		

*** Légende :** AES (Alternative écologiste et sociale : ex-EELVA) / CD (Centre et Démocrates) / Ensemble l'IDF (Ensemble, l'Île-de-France: ex-S&R) / FDG (Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme) / LRI (Les Républicains et Indépendants) / NI (Non inscrits) / RCDEC (Radical, Citoyen, Démocrate, Écologiste et Centriste - Le rassemblement) / RN-IDF (Rassemblement national Île-de-France : ex-FN) / UDI (Union des Démocrates et Indépendants).

(1) Élu n'ayant pas indiqué les activités de son conjoint, partenaire, concubin dans sa déclaration d'intérêts.

(2) Elu n'ayant pas rempli l'attestation selon laquelle il ne réside pas dans un logement social régional et ayant seulement indiqué qu'il « respecte la loi ».

ANNEXE N° 8 : ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL RÉGIONAL

(délibération consolidée n° CR 13-16 du 21 janv. 2016, mise à jour au 22 nov. 2018)

« Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional et de la commission permanente, aux réunions de la conférence des présidents et des commissions dont ils sont membres titulaires (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours, ainsi que les groupes de travail et commissions ad hoc mentionnés à l'article 5.2,1). Dans le même cadre, les vice-présidents doivent participer aux réunions de la commission des finances pour y présenter les rapports de leur secteur.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant.

Tout conseiller régional voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion de ses absences non justifiées sur le semestre suivant, dans la limite de 50 % de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 4135-16 du CGCT.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du (de la) président(e) du conseil régional. Cet état fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région. Ne sont pas comptabilisées les absences dues à des convocations ou changements de date de réunion inférieurs à une semaine des commissions thématiques ou groupes de travail prévus à l'article 5.2, 1.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à une semaine ;
- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

La conférence des présidents reçoit communication de l'état signé par le (la) président(e) du conseil régional. Ce(tte) dernier(e) notifie par courriel via le secrétariat général la mesure disciplinaire au (à la) conseiller(e) régional(e) concerné(e), en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au (à la) président(e) du groupe auquel l'élue(e) est rattaché(e). L'élue(e) concerné(e) peut contester la mesure disciplinaire, le cas échéant, en fournissant au secrétariat général des justificatifs sous 8 jours. »

ANNEXE N° 9 : MOYENS DES GROUPES POLITIQUES ET MONTANTS DES INDEMNITÉS DES ÉLUS RÉGIONAUX

1. Moyens des groupes politiques

Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016.

Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- des bureaux ;
- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ;
- près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 2 700 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

2. Montants mensuels des indemnités des élus régionaux

Montants bruts au 31 décembre 2018 :

- Conseillers régionaux	2661,02 €
- Membres de la commission permanente	2927,12 €
- Vice-présidents	3735,43 €
- Présidente	5512,12 €

À l'initiative de sa présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements.

Cette Commission d'éthique régionale présente son deuxième rapport d'activité. Elle est composée de trois anciens hauts magistrats :

- Jacqueline de Guillenchmidt (présidente), qui a été successivement avocate, magistrate judiciaire, puis membre du Conseil d'État, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil constitutionnel ;
- Jean-Eric Schoettl, qui a été conseiller d'État et secrétaire général du Conseil constitutionnel ;
- Marie-Christine Denoix de Saint Marc, qui a été vice-présidente du TGI de Paris.



Région Île-de-France

2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

 **RegionIleDeFrance**

 **iledefrance**

 **iledefrance**